



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Procès-verbaux de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	Page
Segment des questions juridiques	
1. Options possibles pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence internationale du Travail (GB.352/LILS/1)	3
Décision	7
2. Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins (GB.352/LILS/2(Rev.1))	8
Décision	9
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	
3. Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 16-20 septembre 2024) (GB.352/LILS/3)	9
Décision	21
4. Propositions visant à rationaliser la présentation des rapports portant sur les conventions ratifiées (GB.352/LILS/4)	23
Décision	32
5. Conséquences du langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans l'ensemble des normes internationales du travail (GB.352/LILS/5).....	32
Décision	36

Segment des questions juridiques

1. Options possibles pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence internationale du Travail (GB.352/LILS/1)

1. Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision, proposé par le groupe des employeurs et diffusé par le Bureau, qui est libellé comme suit:
 30. Le Conseil d'administration:
 - a) invite les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs représentées à la Conférence à désigner parmi leurs représentants des représentants employeurs et travailleurs du Myanmar et à leur permettre de s'exprimer en leur nom ~~sur des sujets concernant spécifiquement le Myanmar~~;
 - b) recommande à la Conférence, à sa 113^e session (juin 2025), de prier son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration ~~sur une question concernant spécifiquement la situation au Myanmar~~ par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et d'autoriser que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas;
 - c) recommande à la Commission de l'application des normes de la Conférence d'accorder aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs qui souhaitent faire une déclaration ~~sur un cas individuel concernant le Myanmar~~ par l'intermédiaire de représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar, les mêmes droits de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission ~~qui s'expriment sur un cas individuel concernant leur propre pays~~;
 - d) recommande à la Conférence et à la Commission de l'application des normes de reconduire les dispositions proposées aux alinéas b) et c) jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs prenne une nouvelle décision.
2. **La porte-parole du groupe des employeurs** remercie le Bureau d'avoir établi ce document et déclare que, compte tenu du caractère tripartite de la Conférence internationale du Travail, il est particulièrement important d'examiner les options possibles pour faciliter la participation des représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar à la Conférence jusqu'à ce que la question des pouvoirs concurrents pour ce pays soit résolue. Elle note que la seule option satisfaisante semble être une participation par l'intermédiaire des organisations internationales non gouvernementales, en particulier l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI).
3. La fonction de délégué des employeurs du Myanmar a toujours été assumée par une personne issue de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI), membre de l'OIE. Depuis que les autorités militaires ont pris le pouvoir, la délégation de l'OIE à la Conférence comprend un représentant de l'UMFCCI. L'oratrice précise que l'OIE et la CSI déterminent en toute autonomie la composition de leur délégation à la Conférence, qu'elles ne sont pas tenues de désigner tel ou tel représentant de quelque pays que ce soit dans leur délégation et qu'il leur incombe de s'entendre avec les représentants des employeurs pour l'une et les représentants des travailleurs pour l'autre sur l'objectif et les

conditions de leur présence dans leur délégation. Sur cette base, le groupe des employeurs serait prêt à réfléchir à la manière dont la participation des employeurs et des travailleurs du Myanmar pourrait être facilitée afin de permettre à leurs représentants dans les délégations de l'OIE et de la CSI de participer aux travaux de la Conférence, dans la mesure du possible, de la même façon que leurs homologues d'autres pays.

4. En ce qui concerne les deux conditions proposées au paragraphe 18, le groupe des employeurs est disposé à souscrire à la première, à savoir que les représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar s'expriment au nom d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs, et non au nom d'une quelconque autre organisation de la société civile. Toutefois, il n'accepte pas que les interventions de ces représentants soient limitées à des questions concernant spécifiquement la situation au Myanmar.
5. Le groupe des employeurs ne voit pas ce qui peut empêcher les représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar au sein des délégations de l'OIE et de la CSI à la Conférence de s'exprimer en séance plénière et dans les commissions de la Conférence, y compris la Commission des affaires générales, au même titre que les autres représentants de l'OIE et de la CSI. Toutefois, s'ils le font, ils devraient préciser qu'ils s'expriment en leur qualité de représentants du Myanmar au sein de la délégation concernée.
6. S'agissant de la Commission de l'application des normes, il serait bon que les représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar au sein des délégations de l'OIE et de la CSI à la Conférence disposent du même temps de parole que les employeurs et les travailleurs des autres pays dans le cadre de l'examen des cas individuels.
7. Pour ce qui est de la mise en œuvre pratique, le groupe des employeurs s'oppose à l'adoption de modalités qui limiteraient le pouvoir discrétionnaire des bureaux en ce qui concerne les déclarations des représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar. Il veut croire que les bureaux examineront la question à l'occasion de leurs consultations préalables à la Conférence et exerceront leur pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable.
8. Le groupe des employeurs soutient les mesures visant à accorder aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar au sein des délégations de l'OIE et de la CSI à la Conférence le droit d'assister en personne à la Conférence, bien qu'une participation à distance soit également possible.
9. Il conviendrait d'indiquer clairement dans le compte rendu des travaux que les représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar se sont exprimés en tant qu'observateurs, afin de ne pas donner l'impression qu'ils sont intervenus en tant que membres d'une organisation internationale non gouvernementale au nom d'un plus grand nombre d'employeurs ou de travailleurs.
10. Aucun droit spécifique ne devrait être accordé aux représentants de quelque pays que ce soit; les mêmes règles doivent s'appliquer aux représentants des employeurs et des travailleurs des délégations de l'OIE et de la CSI à la Conférence qui se trouvent dans une situation comparable à celle des représentants du Myanmar. Les amendements au projet de décision proposés par le groupe des employeurs font écho à la position de ce dernier à cet égard.
11. **La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie le Bureau pour les propositions présentées dans le document considéré. Tout en admettant que la seule option satisfaisante, à ce moment-là, semblait être la participation à la Conférence de représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar par l'intermédiaire d'organisations internationales non gouvernementales, elle fait remarquer que cela est dû au fait que la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas encore décidé d'accréditer le gouvernement d'unité nationale.

12. L'oratrice salue la proposition d'un accord qui renforcerait les droits de participation de la Confédération des syndicats du Myanmar sans modifier le Règlement de la Conférence.
13. Le groupe des travailleurs est disposé à soutenir l'amendement proposé, mais prie le Bureau de préciser si la suppression des éléments renvoyant spécifiquement au pays de la personne qui intervient permettra d'harmoniser les droits de parole au sein de la Commission de l'application des normes ou restreindra le droit des représentants du Myanmar à s'exprimer plus longuement sur un cas qui concerne leur pays. L'oratrice a bon espoir que les ajustements nécessaires aux droits de parole au sein de la Commission de l'application des normes seront examinés au cours des prochaines consultations sur les méthodes de travail de cet organe.
14. L'oratrice se déclare favorable aux modalités d'application pratique énoncées aux paragraphes 25 à 27, qui offrent une solution pragmatique pour mettre en œuvre les droits de participation renforcés dont il est question. Elle approuve également la proposition d'adopter, au cours de la séance d'ouverture de la Conférence, une décision par laquelle le bureau de la Conférence, la Commission de l'application des normes et la Commission des affaires générales seraient priés d'approuver toute demande en ce sens. Elle propose que les modalités spécifiques de la décision en cours d'examen soient expressément rappelées avant de donner la parole aux représentants du Myanmar et qu'elles soient dûment consignées dans les comptes rendus des travaux. La situation particulière des partenaires sociaux de ce pays serait ainsi plus claire.
15. L'oratrice souligne combien il est important de veiller à ce que les représentants de ces partenaires sociaux se voient accorder les visas d'entrée nécessaires pour assister en personne à la Conférence. Enfin, le groupe des travailleurs précise que les partenaires sociaux du Myanmar doivent pouvoir participer aux réunions de l'OIT sur une base analogue à celle de leurs homologues d'autres pays, jusqu'à ce que la question soit réglée par la Commission de vérification des pouvoirs.
16. **Un représentant du gouvernement de la Chine** dit que le fait d'accorder aux représentants d'organisations internationales non gouvernementales des droits de parole accrus au cours des travaux de la Conférence serait contraire aux dispositions clairement énoncées dans le Règlement de la Conférence internationale du Travail. Le statut et les droits de ces organisations sont fondamentalement différents de ceux des délégations nationales tripartites. La modification en question créerait un précédent fâcheux, porterait gravement atteinte au tripartisme et nuirait à la réputation et à la crédibilité de l'OIT.
17. Chaque État Membre dispose du droit souverain de désigner ses représentants tripartites pour assister à la Conférence et exercer leurs droits, et aucune organisation internationale n'est habilitée à supplanter les droits d'un État à cet égard. Appelant l'attention du Conseil d'administration sur une note envoyée par la Mission permanente du Myanmar à ce sujet, l'orateur le prie instamment d'examiner attentivement le contenu du projet de décision, en particulier les alinéas *b)*, *c)* et *d)*.
18. **Une représentante du gouvernement de l'Inde**, notant que le document présente un scénario dans lequel seuls deux des trois piliers de l'OIT auraient voix au chapitre au cours des futures sessions de la Conférence, demande un éclaircissement juridique sur la modification des procédures en vue de renforcer uniquement les droits de participation des partenaires sociaux actuellement présents dans le système en place. Elle demande si les amendements proposés créeraient un précédent susceptible de menacer la structure tripartite de l'OIT. L'Inde ne fera pas obstacle au consensus, mais souhaite que son observation soit consignée dans le compte rendu.

19. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** se dit très préoccupé par la proposition concernant la participation de représentants des partenaires sociaux du Myanmar aux travaux de la Conférence et de ses commissions en tant que représentants d'organisations internationales non gouvernementales. Cette proposition constitue une tentative voilée de mettre les représentants des organisations non gouvernementales sur un pied d'égalité avec les délégués des travailleurs et des employeurs, alors qu'il est clairement établi dans le Règlement de la Conférence (article 2; article 14, paragraphe 9; et article 36, paragraphe 6) que leur statut et leurs droits respectifs sont distincts. En outre, il n'est pas vrai que cette proposition soit le seul moyen d'assurer la représentation des partenaires sociaux du Myanmar; les procédures prévues par la Constitution et d'autres documents réglementaires de l'OIT s'appliquent au Myanmar comme à tout autre pays.
20. Il s'agit d'une initiative ouvertement politique, conçue pour permettre à une poignée d'organisations non gouvernementales de faire avancer leur cause et d'exercer une pression politique sur les autorités officielles du Myanmar. Les organisations concernées ne sont pas légitimes au Myanmar et ne devraient pas représenter les intérêts du pays ou ceux de ses travailleurs au sein de l'OIT. Étant donné que les représentants du gouvernement du Myanmar ne sont toujours pas en mesure de participer aux travaux du Conseil d'administration et que, par conséquent, ils ne peuvent pas défendre les intérêts de leur gouvernement en ce qui concerne la proposition actuelle, la Fédération de Russie invite le Conseil d'administration à rejeter cette proposition.
21. **Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** fait part de son soutien aux mesures qui visent à renforcer la participation des représentants des partenaires sociaux du Myanmar à la Conférence et à ses commissions, conformément au règlement applicable. Ces représentants peuvent apporter un éclairage essentiel aux débats de la Conférence sur les questions relatives au Myanmar, notamment les mesures prises au titre de l'article 33 de la Constitution. Le fait de les inclure dans les délégations des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs souligne le rôle primordial de ces organisations au sein de l'OIT. Le gouvernement des États-Unis reste déterminé à soutenir le peuple du Myanmar dans ses efforts pour renouer avec la démocratie et la prospérité et espère que ce pays pourra rétablir dans l'avenir sa participation tripartite.
22. En ce qui concerne l'amendement proposé, l'orateur demande à la Conseillère juridique de préciser quels droits de participation supplémentaires seraient accordés aux participants travailleurs et employeurs du Myanmar, si ces droits excéderaient ceux des délégués travailleurs et employeurs des délégations tripartites et si l'amendement proposé est compatible avec les dispositions du Règlement qui régissent la participation des représentants de la CSI et de l'OIE.
23. **Une représentante du Directeur général** (Conseillère juridique) rappelle que la Commission de vérification des pouvoirs, par l'intermédiaire de la Conférence, a saisi le Conseil d'administration de la situation sans précédent du Myanmar, qui n'a pas été représenté à la Conférence pendant quatre sessions consécutives en raison de la présentation de pouvoirs concurrents par différentes autorités. Le Conseil d'administration a été prié de réfléchir aux moyens qui permettraient aux travailleurs et aux employeurs du Myanmar de participer de nouveau à la Conférence.

24. En réponse aux questions posées, l'oratrice indique que, pour la Commission de l'application des normes, il est proposé que les représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar se voient accorder les mêmes droits de parole que les délégués des employeurs ou des travailleurs, y compris un temps de parole plus long pour des cas individuels. En tout état de cause, la question sera examinée, pour confirmation, dans le cadre des consultations tripartites propres aux travaux de cette commission.
25. En ce qui concerne les conséquences éventuelles de l'amendement proposé sur la structure tripartite de l'OIT, l'oratrice précise que les représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar seront désignés par des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs qui jouissent déjà de droits de parole à la Conférence, et qu'aucune modification du Règlement ne sera nécessaire si le projet de décision est adopté. Ces droits de parole sont conférés à la discrétion du bureau de la Conférence et des bureaux des commissions concernées.
26. L'oratrice ajoute que les droits supplémentaires accordés aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar ne portent que sur les droits de parole. L'amendement proposé permettrait aux représentants de s'exprimer sur un plus grand nombre de sujets, mais n'accroîtrait pas leurs droits de participation en tant que tels. En outre, l'oratrice fait observer que, puisque l'exercice des droits de parole par les délégués des travailleurs ou des employeurs au sein de la Conférence et de ses commissions relève en pratique de l'autonomie des groupes, les sujets sur lesquels un représentant des employeurs ou des travailleurs du Myanmar peut s'exprimer dépendent en fin de compte d'une décision du groupe concerné. Enfin, la représentante du Directeur général note que l'amendement proposé est conforme aux dispositions du Règlement qui régissent la participation de la CSI et de l'OIE, à savoir les articles 14 et 36.
27. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, compte tenu des informations présentées par la Conseillère juridique, son groupe souscrit au projet de décision tel qu'amendé par le groupe des employeurs. Elle fait toutefois remarquer qu'aucune communication émanant des autorités militaires du Myanmar ne devrait être prise en compte dans quelque décision que ce soit.
28. **La porte-parole du groupe des employeurs** salue l'appui du groupe des travailleurs à l'amendement au projet de décision proposé par son groupe. Malgré la complexité du sujet considéré, elle prie instamment le Conseil d'administration de faire preuve de cohérence et d'esprit constructif à l'égard des autorités militaires du Myanmar; celles-ci ne peuvent être exclues de la discussion en cours alors que le Conseil d'administration les encourage activement à coopérer avec l'OIT dans le document GB.352/INS/11(Rev.1).
29. **Un représentant du gouvernement des États-Unis** remercie la Conseillère juridique pour les éclaircissements qu'elle a apportés. Par conséquent, il souscrit au projet de décision tel qu'amendé par le groupe des employeurs.

Décision

30. **Le Conseil d'administration:**
- a) **invite les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs représentées à la Conférence à désigner parmi leurs représentants des représentants employeurs et travailleurs du Myanmar et à leur permettre de s'exprimer en leur nom;**

- b) recommande à la Conférence, à sa 113^e session (juin 2025), de prier son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et d'autoriser que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas;**
- c) recommande à la Commission de l'application des normes de la Conférence d'accorder aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs qui souhaitent faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar, les mêmes droits de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission;**
- d) recommande à la Conférence et à la Commission de l'application des normes de reconduire les dispositions proposées aux alinéas b) et c) jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs prenne une nouvelle décision.**

(GB.352/LILS/1, paragraphe 30, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

2. Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins (GB.352/LILS/2(Rev.1))

- 31. Le porte-parole du groupe des employeurs** note que l'Organisation et l'Autorité internationale des fonds marins défendent toutes les deux le principe selon lequel le travail décent dans le secteur maritime, y compris la santé et la sécurité au travail, revêt la plus haute importance pour la conduite et l'exécution d'activités dans les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Son groupe se félicite des discussions que les deux organisations ont engagées depuis 2022 pour établir un cadre institutionnel et stratégique de coopération en vue de favoriser une meilleure coordination pour la promotion du travail décent en mer. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision et approuve l'accord, dont il espère qu'il débouchera sur une coopération fructueuse.
- 32. La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite du fait que l'OIT cherche à unir ses forces à celles d'autres organisations afin de promouvoir le travail décent et la justice sociale. Elle déclare que cet accord offre une bonne occasion d'œuvrer ensemble à la protection des droits des travailleurs et qu'il est important de soutenir les initiatives de coopération. Dans le monde du travail, ce sont les mandants qui sont les mieux placés pour apporter soutien et conseils, et elle invite l'Organisation à promouvoir le dialogue social dans le cadre de l'accord. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
- 33. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Congo rappelle l'importance du principe du travail décent, y compris la santé et la sécurité au travail, dans le secteur maritime. Il se félicite du projet d'accord, qui renforcera la coopération sur des questions d'intérêt commun, et encourage les deux organisations à mettre davantage l'accent sur l'échange d'informations et la coordination, la promotion du travail décent et la sécurité et la santé au travail. Le groupe de l'Afrique soutient le projet d'accord, qui traduit la volonté de l'Organisation de rester au premier plan du mouvement en faveur du travail décent et de la justice sociale.

Décision

- 34. Le Conseil d'administration approuve le texte du projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins et autorise le Directeur général ou son représentant à le signer au nom de l'OIT.**

(GB.352/LILS/2(Rev.1), paragraphe 7)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

3. Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 16-20 septembre 2024) (GB.352/LILS/3)

- 35. Le président du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN)** indique que l'ordre du jour de la neuvième réunion du groupe de travail tripartite était particulièrement ambitieux. Dans ce contexte, il salue l'esprit de compromis des participants, grâce auquel le groupe a pu proposer un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre à l'égard des sept thèmes examinés. Cependant, le Groupe de travail tripartite du MEN a reporté sa décision sur la classification de trois instruments, qui conservent par conséquent leur statut d'instruments à réviser, ainsi que sa décision sur l'existence de lacunes dans la couverture s'agissant des brevets de capacité et de la formation professionnelle (pêcheurs), de l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports) et des travailleurs âgés, en attendant que des recherches soient réalisées et leur résultat, examiné lors de réunions tripartites ultérieures. Des divergences sont également apparues quant à l'éventualité d'une abrogation ou d'un retrait futur de six des huit normes internationales du travail dépassées qui ont été examinées par le groupe de travail tripartite, ce qui a conduit celui-ci à conclure son examen sans formuler de recommandations consensuelles sur la suite à donner à ces instruments dépassés.
- 36.** Les mesures de suivi recommandées par le Groupe de travail tripartite du MEN comprennent des campagnes de promotion visant entre autres la ratification et la mise en œuvre effective d'instruments à jour. Ces campagnes incluront la fourniture d'une assistance technique du Bureau, la réalisation d'enquêtes auprès des mandants tripartites afin de recueillir des informations pertinentes pour la ratification, la conduite de travaux de recherche et la tenue de cinq réunions tripartites. Les mandants tripartites, notamment au niveau sectoriel, devraient collaborer et prendre des mesures concrètes en vue d'une ratification et d'une mise en œuvre effective. Parmi les autres mesures non normatives recommandées figurent l'élaboration de principes directeurs en collaboration avec d'autres institutions internationales et un examen de la Stratégie de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux. Enfin, le groupe de travail tripartite a recommandé l'abrogation ou le retrait de deux instruments dépassés. Le président du Groupe de travail tripartite du MEN attend avec intérêt la discussion et les orientations du Conseil d'administration.
- 37. La porte-parole du groupe des employeurs** dit soutenir fermement les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, dont elle reconnaît toute l'importance pour le système normatif de l'OIT dans son ensemble et pour le mécanisme de contrôle. Le groupe des employeurs prend très au sérieux le mandat du groupe de travail tripartite, auquel il incombe de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Cela suppose de veiller

à ce que les normes internationales du travail soient équilibrées et universellement pertinentes, qu'elles puissent être largement ratifiées et effectivement mises en œuvre, et que leur application puisse être contrôlée. Toutefois, à l'occasion de récentes réunions du groupe de travail tripartite, de graves préoccupations ont été exprimées quant au fait que ce dernier se voyait empêché de s'acquitter de son mandat. Le groupe des employeurs est déçu qu'aucun accord n'ait été trouvé concernant la date d'abrogation de six des huit instruments classés comme dépassés par les trois groupes de mandants. En effet, alors que le groupe des employeurs était disposé à rallier la solution de compromis proposée par le groupe gouvernemental, le groupe des travailleurs a catégoriquement refusé de définir la moindre date d'abrogation. Faute de consensus à ce stade, le Groupe de travail tripartite du MEN n'a pas été en mesure de parvenir à un accord. Les instruments dépassés doivent pourtant être abrogés ou retirés sans délai indu afin de tenir le corpus de normes à jour et d'éviter de gaspiller le temps et les ressources des États Membres qui les ont ratifiés – et doivent donc continuer de faire rapport à leur égard –, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et du Bureau lui-même. Le fait de n'abroger ou de ne retirer les normes dépassées qu'au terme de longs délais, ou de ne même pas fixer de date, risque fort de faire naître de sérieux doutes quant à l'actualité du corpus de normes.

38. Le groupe des employeurs tient à apporter une précision concernant la position présentée dans la dernière phrase du paragraphe 8 de l'appendice du document GB.352/LILS/3; il faut bien comprendre que le groupe des employeurs ne souhaite pas subordonner l'abrogation à la ratification d'instruments plus récents sur le même sujet, puisque cela risquerait de reporter toute abrogation indéfiniment. Les propos prêtés au groupe gouvernemental au paragraphe 10 de l'appendice concernant l'absence de consensus entre les partenaires sociaux sont incorrects. Le groupe des employeurs rejette toute part de responsabilité dans l'impossibilité de parvenir à un accord sur la question de l'abrogation, cet échec étant uniquement dû au refus catégorique du groupe des travailleurs d'accepter des dates d'abrogation, même lointaines. Le groupe des employeurs reste en désaccord avec la position du groupe des travailleurs selon laquelle l'abrogation d'une convention dépassée risquerait de priver les travailleurs de la protection prévue par cette dernière, à moins que les États parties à cet instrument n'aient ratifié une convention plus à jour dans le même domaine. Si une convention est dépassée, c'est parce qu'elle n'offre plus de protection efficace, et il faudrait examiner la situation au cas par cas pour savoir si son abrogation produirait l'effet redouté. Jusqu'à présent, il n'a pas été démontré que l'abrogation d'une convention dépassée ait jamais entraîné la suppression de protections qui restaient pertinentes. Le groupe des employeurs est tout aussi préoccupé par le fait que les gouvernements ne ratifient pas les instruments plus récents dans les domaines couverts par les instruments dépassés, mais n'y voit pas le signe d'une mauvaise volonté générale; il pense plutôt que les gouvernements sont réticents à ratifier des conventions imposant des obligations compliquées et excessivement lourdes qu'ils ne sont pas en mesure de mettre en œuvre – ce qui peut se comprendre. Par conséquent, il est nécessaire d'examiner la qualité des conventions pour veiller à ce qu'elles soient adaptées à leur objectif, en repensant l'approche suivie dans l'établissement des normes afin de créer des normes minimales véritablement universelles.
39. Il est regrettable que le Groupe de travail tripartite du MEN ait reconnu et classé six instruments comme dépassés sans prévoir de mesures de suivi ni de future réunion pour définir de telles mesures. Cela soulève des questions fondamentales concernant la réalisation du mandat du groupe de travail tripartite. Le groupe des employeurs appelle par conséquent le Conseil d'administration à arrêter des dates précises d'abrogation pour les six instruments dépassés ou à préciser le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN d'ici à la prochaine réunion de celui-ci, en septembre 2025.

40. Le groupe des employeurs exprime certaines préoccupations au sujet de la teneur de la note d'information sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. La Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement chargeait le Bureau de transmettre une note d'information à ce sujet au Groupe de travail tripartite du MEN afin d'aider ce dernier à prendre en considération, dans le cadre de ses examens, la nécessité de garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Cependant, le Bureau a transformé la note d'information en note d'orientation et y a inclus des questions hautement litigieuses qui n'ont fait l'objet d'aucun débat ni accord de la part du bureau du groupe de travail tripartite. La version finale publiée en ligne n'a pas été discutée ou même vue – et encore moins approuvée – en amont par le bureau du groupe de travail tripartite, et elle ne reflète ni les désaccords qui opposent le groupe des travailleurs et celui des employeurs, ni la moindre discussion au sein du bureau du groupe, et pour cause: de telles discussions n'ont pas eu lieu. Le groupe des employeurs aimerait que les modifications suivantes soient apportées à la note d'information:
8. Pour faciliter les futurs travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau intégrera, lorsque cela est approprié et sous le contrôle des membres du bureau du groupe de travail tripartite, des considérations relatives à la nécessité de garantir la réalisation d'un travail décent dans les chaînes d'approvisionnement dans les notes techniques préparatoires.
 9. Le Groupe de travail tripartite du MEN souhaitera peut-être examiner ultérieurement si la façon dont la question de la garantie d'un travail décent dans les chaînes d'approvisionnement est ~~convenablement abordée~~ prise en compte, selon qu'il convient, dans ses travaux.
41. Le terme «contrôle» est important, car le rôle du bureau du groupe de travail tripartite n'est pas seulement de donner des orientations. La formulation «prise en compte, selon qu'il convient» est également plus adaptée car elle suppose une évaluation de la pertinence de la question pour les travaux du groupe de travail tripartite. Ces modifications rapprocheraient aussi le texte des décisions antérieures du Conseil d'administration, car elles reflètent le caractère distinct et subordonné du Groupe de travail tripartite du MEN par rapport au Conseil d'administration. Le groupe de travail tripartite joue un rôle essentiel en fournissant au Conseil d'administration des recommandations fondées sur son examen technique des instruments de l'OIT, mais c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre des décisions sur les questions stratégiques et normatives. Compte tenu de ces observations, le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
42. **La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie le Bureau d'avoir préparé les documents de réunion et fourni des orientations pour faire en sorte que les discussions et les conclusions soient conformes au mandat de l'OIT. Le groupe des travailleurs appuie les recommandations consensuelles formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN ainsi que le projet de décision. L'oratrice indique que son groupe accorde lui aussi une grande importance au mandat du groupe de travail tripartite, comme le groupe des employeurs. Les travailleurs sont également très inquiets en ce qui concerne la capacité du groupe de travail tripartite à s'acquitter de son mandat, quoique pour des raisons bien différentes de celles des employeurs. Le recensement des lacunes dans la couverture et la formulation de recommandations au sujet de mesures de suivi concrètes et assorties de délais sont deux aspects particulièrement problématiques. Ces dernières années, le groupe de travail tripartite n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur l'existence de lacunes dans la couverture, encore moins lorsque les lacunes éventuelles pouvaient nécessiter de nouvelles normes. Il avait auparavant réussi à s'entendre sur une lacune concernant les apprentissages et en avait recensé plusieurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, mais il ne s'est accordé depuis sur aucune autre lacune potentielle. À de nombreuses reprises, le groupe des

travailleurs et le groupe gouvernemental ont mis en évidence des lacunes que le groupe des employeurs a niées, comme dans le cas du congé de paternité et du congé parental, ou encore du travail de nuit des enfants et des adolescents. Cette incapacité à s'accorder a entraîné une multiplication des recommandations en faveur de nouveaux travaux de recherche et de la mise en place de comités tripartites chargés d'explorer plus avant les lacunes normatives potentielles, une situation qui s'est une fois encore reproduite dans presque tous les domaines abordés au cours de la neuvième réunion. Le groupe des employeurs s'est même montré réticent à l'idée de classer certains instruments dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions, par crainte qu'une telle classification puisse entraîner une action normative; tel a été le cas pour la convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929, et la recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920, laquelle se trouve ainsi étonnamment classée dans la catégorie des instruments à jour. Cette situation donne lieu à une incapacité structurelle à faire face aux lacunes manifestes des normes internationales du travail, à des frustrations au sein du groupe des travailleurs concernant les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, ainsi qu'à des doutes au sujet de la pleine adhésion du groupe des employeurs au mandat du groupe de travail tripartite.

43. Les mesures de suivi sont de plus en plus focalisées excessivement sur l'abrogation des instruments classés comme dépassés, que le groupe des employeurs tient particulièrement à voir abrogés le plus rapidement possible. Ce point de vue ne tient pas compte de la raison d'être du corpus des normes internationales du travail, qui est de protéger les travailleurs. En l'absence d'une possibilité de modifier les normes, le seul moyen pour l'OIT de répondre à ce besoin consiste à en introduire de nouvelles, qui devront être ratifiées. Dans le cas des instruments plus récents, la ratification entraîne la dénonciation automatique des instruments de la génération précédente, mais ce n'est pas possible avec les instruments plus anciens: l'OIT n'a pas de mécanisme permettant aux États Membres de passer automatiquement des instruments les plus anciens aux plus récents. Le problème se pose d'autant plus pour les instruments dépassés qui ont été largement ratifiés et couvrent des questions toujours d'actualité, comme ceux relatifs à la protection de la maternité. Les conventions importantes ne peuvent pas être simplement supprimées tant qu'un nombre considérable, au moins, des gouvernements liés par elles n'a pas adhéré aux conventions plus récentes. Dans ce cas, les mesures de suivi devraient viser en premier lieu à offrir aux gouvernements le temps et l'assistance technique nécessaires pour surmonter les obstacles à la ratification. C'est la raison pour laquelle des efforts ont été faits pour fixer des dates éloignées d'abrogation ou de retrait concernant les normes qui restent pertinentes, eu égard aux questions qu'elles traitent et au nombre de ratifications. Un compromis a été trouvé sur certaines questions, telles que la protection de la maternité, pour laquelle une évaluation à mi-parcours a été programmée afin que la date d'abrogation puisse être adaptée si nécessaire. Cela étant, malgré le travail de promotion réalisé par le Bureau afin d'encourager la ratification des conventions plus à jour, la réponse des gouvernements demeure cruellement inadéquate, et la programmation de dates d'abrogation éloignées ou d'évaluations à mi-parcours n'a pas non plus produit les effets escomptés. Les recommandations à l'examen offrent la possibilité de changer d'approche et de rendre le Groupe de travail tripartite du MEN plus efficace. Les lacunes dont souffrent les normes de l'OIT ne devraient pas être comblées en substituant à celles-ci les instruments d'autres organisations. Le groupe des travailleurs mesurera la réussite du Groupe de travail tripartite du MEN à l'aune de la capacité de l'OIT à adopter de nouvelles normes, à accroître la ratification de normes à jour et à faire en sorte que le retrait ou l'abrogation de normes n'entraîne aucune lacune dans la protection assurée. Le groupe des travailleurs se réserve le

droit de reconsidérer sa participation au Groupe de travail tripartite du MEN si ce dernier continue à faillir à sa mission dans l'ensemble de ces domaines clés.

44. En réponse à la porte-parole du groupe des employeurs, l'oratrice s'oppose à ce que le groupe des travailleurs soit présenté comme le seul à refuser tout compromis. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du bureau du groupe de travail tripartite, il n'a pas semblé au groupe gouvernemental que les employeurs étaient disposés à accepter un compromis. Si le groupe des employeurs avait été ouvert aux solutions de compromis proposées par le groupe gouvernemental, le groupe des travailleurs aurait été heureux d'en discuter. La porte-parole du groupe des travailleurs espère qu'une approche plus constructive sera adoptée lors des futures réunions du Groupe de travail tripartite du MEN, afin de permettre à cet organe de s'acquitter de sa mission de proposer des recommandations consensuelles au Conseil d'administration.
45. **La porte-parole du groupe des employeurs**, soulevant une question d'ordre, signale que la porte-parole du groupe des travailleurs a dépassé le temps de parole qui lui est imparti.
46. **Le président** l'admet mais explique que, à des fins d'équilibre entre tous les partenaires, il permet à la porte-parole du groupe des travailleurs de conclure brièvement son intervention.
47. **La porte-parole du groupe des travailleurs** indique qu'elle avait besoin de temps supplémentaire pour répondre aux nombreuses questions soulevées par son homologue employeuse. En ce qui concerne la note d'information sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, le Bureau devrait expliquer comment il aborde la question. Il est faux de prétendre que les membres du bureau n'ont pas été consultés à chaque étape du processus.
48. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Mexique salue les recommandations complètes et tournées vers l'avenir qui ont été formulées de manière consensuelle. Le groupe gouvernemental réaffirme le point de vue qu'il défend depuis longtemps, à savoir que, une fois les recommandations consensuelles du Groupe de travail tripartite du MEN adoptées par le Conseil d'administration, le Bureau et les mandants tripartites de l'OIT doivent leur donner effet à titre de priorité institutionnelle pour faire en sorte qu'elles aient des retombées concrètes et soient l'objet d'un suivi efficace en temps et en heure. Les États Membres encore liés par des conventions dépassées devraient notamment déterminer s'ils devraient ratifier les conventions connexes à jour, avec l'assistance technique du Bureau si nécessaire. Pour appuyer le groupe de travail tripartite dans ses travaux et assurer la mise en œuvre complète de ses recommandations, le Bureau devrait assurer une utilisation stratégique de ses ressources et la cohérence des politiques internes.
49. Même s'il est positif que le Groupe de travail tripartite du MEN ait adopté par consensus des mesures de suivi importantes, concrètes et assorties de délais sur les sept thèmes qu'il était invité à examiner, il est regrettable qu'il n'ait pu s'accorder sur l'abrogation ou le retrait futur de la plupart des instruments dépassés, en dépit des efforts inlassables du groupe gouvernemental pour trouver une solution de compromis. Cette absence de consensus risque d'encombrer le système de normes de l'OIT d'instruments portant sur les mêmes questions, avec comme conséquence des chevauchements, des incohérences et une charge accrue en matière d'établissement de rapports. Le groupe gouvernemental voudrait une meilleure synchronisation entre les normes de l'OIT et les traités pertinents au sein du système international, tels que ceux relevant d'organisations comme l'Organisation maritime internationale (OMI).

50. Il est décevant que les approches innovantes en matière d'abrogation qui ont été observées ces dernières années n'aient pas été appliquées pendant la dernière réunion. Étant donné son rôle important, le Groupe de travail tripartite du MEN devrait faire tout son possible pour parvenir à un consensus sur tous les sujets relevant de sa compétence. À cette fin, le Bureau et les mandants tripartites devraient avoir une réflexion approfondie sur la question de l'abrogation et des méthodes de travail du groupe de travail tripartite avant la prochaine réunion de celui-ci en 2025, afin de garantir l'efficacité de ses travaux sans compromettre la qualité du processus d'examen. Du point de vue de la procédure et compte tenu de l'importance du tripartisme, les documents du Bureau ne devraient pas faire l'objet de négociations entre les partenaires sociaux ou les mandants, afin de garantir leur publication en temps voulu. Le groupe gouvernemental appuie la décision prise à cet égard par le président pendant la réunion. Il remercie le Bureau d'avoir fourni des documents techniques détaillés contenant des propositions d'options à examiner. Le groupe gouvernemental reste déterminé à ce que le Groupe de travail tripartite du MEN s'acquitte de sa mission et soutient le projet de décision.
51. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de l'Afrique du Sud explique que la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN a apporté une nouvelle confirmation de la détermination collective des mandants de l'OIT à défendre et à améliorer les normes internationales du travail, comme indiqué dans la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail (2019). Les droits des travailleurs sont des droits fondamentaux, et la quête de justice sociale doit garantir que personne ne soit laissé pour compte. L'oratrice indique que son groupe soutient les efforts visant à moderniser le cadre normatif et à faire en sorte qu'il réponde de façon adéquate à l'évolution des besoins de la main-d'œuvre mondiale, dans toute sa diversité. À cet égard, le groupe de l'Afrique salue l'examen consciencieux des instruments effectué par le groupe de travail tripartite et fait observer que la classification des normes comme étant «à jour» ou «appelant de nouvelles actions» souligne la nécessité de repenser les cadres en permanence pour les adapter aux défis auxquels les travailleurs font face dans différents secteurs.
52. L'oratrice se félicite qu'un consensus ait été trouvé concernant la promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, mais rappelle que la réticence à abroger un grand nombre des instruments que ces conventions ont remplacés impose aux États Membres des obligations de faire rapport. Si l'adoption d'une approche prudente est compréhensible, il n'en est pas moins regrettable que le Groupe de travail tripartite du MEN n'ait pas témoigné sa confiance à l'égard d'autres instruments internationaux tels que ceux de l'OMI. L'OIT devrait tenir pleinement compte des traités extérieurs dans ses travaux. Un calendrier et une feuille de route clairs doivent être établis pour régler le sort de ces conventions dépassées, le but étant d'éviter toute ambiguïté dans les obligations des gouvernements et de veiller à ce que les normes reflètent les réalités contemporaines. Alors que le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN approche de l'échéance de 2028, il est urgent de poursuivre les travaux de recherche et de maintenir le dialogue et la quête d'un consensus entre les mandants tripartites. Toutes les parties prenantes doivent collaborer pour faire en sorte que les normes du travail de l'OIT protègent les droits des travailleurs et restent pertinentes pour répondre à des besoins tels que la promotion des entreprises durables.
53. Notant les lacunes importantes qui ont été mises en évidence concernant les travailleurs âgés, l'oratrice attire l'attention sur le fait que les pays dont la population vieillit ont des besoins très différents de ceux des pays qui comptent une forte proportion de jeunes. Les politiques

devraient donner priorité à l'intégration des jeunes sur le lieu de travail, en veillant à ce que leur potentiel soit mis au service du développement durable. De fait, un dialogue et des efforts de collaboration sont nécessaires pour adapter les normes du travail au contexte régional. À cet égard, le groupe de l'Afrique se félicite que l'accent soit mis sur la fourniture d'une assistance technique aux États Membres, en particulier pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes de l'OIT. Le Bureau devrait donner priorité à des initiatives de renforcement des capacités modulées en fonction des besoins pour s'assurer que les mandants tripartites soient dotés des moyens nécessaires à la promotion des instruments à jour. Pour conclure, l'oratrice réaffirme l'engagement de son groupe en faveur de la justice sociale et de l'égalité au travail pour renforcer le cadre de l'OIT au profit de tous les travailleurs. Le groupe de l'Afrique approuve le projet de décision.

- 54. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement d'Oman dit qu'il est important de donner suite en temps utile aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et que les instruments de l'OIT soient solides et adaptés à l'évolution du marché du travail, ce qui augmenterait le nombre de ratifications. Le GASPAC approuve la recommandation d'entreprendre des recherches pour permettre à l'Organisation de mettre en évidence d'éventuelles lacunes dans la couverture concernant la délivrance des brevets de capacité et la formation professionnelle des pêcheurs, l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports) et les travailleurs âgés, ainsi que sur les incidences de la relation juridique entre les instruments de l'OIT et ceux de l'Organisation maritime internationale. Il souhaiterait savoir comment le Bureau entend combler ces lacunes et si des propositions ont été faites pour examiner et mettre à jour les mécanismes pertinents. Il accueille favorablement le plan de travail du Groupe de travail tripartite du MEN jusqu'en 2028, qui doit être pris en compte dans la planification stratégique et l'allocation des ressources de l'OIT. Le Bureau devrait élaborer un plan plus efficace pour promouvoir la ratification des normes dont le taux de ratification est faible, sur la base de négociations tripartites constructives et respectueuses. Enfin, le GASPAC juge le projet de décision acceptable.
- 55. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Hongrie indique que la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres souscrivent à la déclaration faite au nom du groupe gouvernemental et se félicitent du fait que le Groupe de travail tripartite du MEN soit parvenu à un consensus sur un ensemble de recommandations tournées vers l'avenir pour les sept thèmes à l'examen. La richesse des débats menés lors des réunions du Groupe de travail tripartite du MEN est essentielle à l'élaboration d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour. L'UE et ses États membres sont déterminés à trouver des solutions raisonnables et équilibrées pour parvenir à un consensus.
- 56.** L'oratrice déplore qu'aucun consensus n'ait été trouvé quant à l'éventualité d'une abrogation ou d'un retrait futur de six des huit instruments dépassés qui ont été examinés. Le Bureau et les mandants tripartites devraient se pencher sur cette question à leur prochaine réunion, de sorte que le Groupe de travail tripartite du MEN puisse obtenir des résultats tangibles sur tous les éléments de son programme de travail, dans un esprit de consensus et conformément à son mandat. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
- 57. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, une représentante du gouvernement du Brunéi Darussalam se félicite de la composition équilibrée et géographiquement diversifiée du Groupe de travail tripartite du MEN, qui joue un rôle

essentiel puisqu'il permet notamment aux normes internationales du travail d'évoluer au gré des défis contemporains, et aux États Membres de ne pas être indûment soumis à des obligations découlant de conventions dépassées. Les conventions véritablement bénéfiques devraient entrer progressivement dans les réglementations nationales, quel que soit leur statut. Si une norme n'est pas incorporée dans l'ordre juridique d'un pays alors qu'elle est ratifiée depuis longtemps, c'est peut-être qu'elle n'est pas adaptée au contexte ou aux priorités de ce pays. Compte tenu du rôle de soutien extrêmement précieux que joue le Bureau par les données factuelles et les informations détaillées qu'il fournit aux membres du Groupe de travail tripartite du MEN pour les aider dans leurs délibérations, ce dernier devrait prendre en considération les éventuelles recommandations du Bureau pour mener ses examens de façon équilibrée et approfondie. En outre, l'ASEAN rejoint le GASPAC lorsqu'il dit que le Bureau devrait élaborer un plan plus efficace pour promouvoir la ratification des normes dont le taux de ratification est faible, sur la base de négociations tripartites constructives et respectueuses.

- 58. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** dit que son pays s'associe aux déclarations faites au nom du groupe gouvernemental et du GASPAC. Les conventions et recommandations de l'OIT façonnent les relations professionnelles et doivent donc être largement ratifiées et mises en œuvre à l'échelle mondiale. Toutefois, les faibles taux de ratification de certains instruments et leur non-intégration dans les ordres juridiques nationaux semblent indiquer qu'ils ne répondent pas bien aux priorités nationales ou aux besoins évolutifs des différents secteurs. Dans le cadre de ses travaux de recherche sur les normes et d'analyse de leurs lacunes, le Groupe de travail tripartite du MEN souhaitera peut-être prendre en considération l'applicabilité des instruments au regard des technologies émergentes, de la couverture des principes et droits fondamentaux au travail, des autres instruments multilatéraux pertinents, des circonstances nationales et des exigences en matière de protection des travailleurs. Le Bangladesh accueille favorablement les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et encourage celui-ci à poursuivre ses consultations en vue de parvenir à un consensus sur l'abrogation des derniers instruments dépassés à la réunion suivante.
- 59. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que les commentaires de la porte-parole du groupe des travailleurs sont tout à fait inappropriés et inacceptables et qu'ils déforment les points de vue exprimés par les employeurs au sein du Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe des employeurs s'est montré disposé à faire des concessions pour autant que l'abrogation des instruments dépassés ne soit pas subordonnée à la ratification d'instruments plus récents, laquelle, comme l'a fait remarquer le groupe de l'Afrique, est un acte souverain. Le groupe des travailleurs, quant à lui, a refusé de faire des compromis et même de discuter de la suite à donner aux instruments dépassés.
- 60.** Le Groupe de travail tripartite du MEN a pour mission de veiller à ce que le corpus de normes internationales du travail soit solide, clairement défini et à jour, ce qui suppose d'abroger ou de retirer les instruments dépassés. Si elle ne fait rien à cet égard, l'OIT risque de perdre en crédibilité. L'oratrice rejette l'affirmation de la porte-parole du groupe des travailleurs selon laquelle la mission du Groupe de travail tripartite du MEN a trait à la protection des travailleurs. Sa mission consiste à recenser les lacunes dans la couverture et non dans la protection. En tout état de cause, l'abrogation des instruments dépassés n'entraînerait aucune lacune dans la protection, puisque les lois nationales pertinentes resteraient en vigueur.
- 61.** L'oratrice déplore que le rapport de la neuvième réunion ne traduise pas fidèlement les positions de son groupe. Celui-ci n'est pas d'accord avec le groupe des travailleurs lorsqu'il affirme que le Groupe de travail tripartite du MEN est un échec. Ce dernier a déjà recensé plusieurs problèmes de couverture, notamment en ce qui concerne les apprentissages et les

dangers biologiques. Qualifier son travail d'échec est injuste et ne lui rend pas justice. Il est dans l'intérêt de toutes les parties, et en particulier de l'OIT, que le groupe des travailleurs respecte la mission du Groupe de travail tripartite du MEN.

62. Le groupe des employeurs propose d'ajouter au projet de décision l'alinéa j) suivant:

j) décide d'examiner le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN et la question des dates d'abrogation à sa 353^e session (mars 2025).

63. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe sera toujours ouvert aux approches innovantes et reconnaît qu'il est important d'établir des liens juridiques entre les instruments externes et le corpus juridique de l'OIT.
64. Le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN ne mentionne pas l'abrogation, qui n'est qu'une mesure parmi d'autres susceptibles d'être prises face à une lacune. La question des doubles emplois a été soulevée. Les instruments modernes offrent généralement une meilleure couverture, mais pas toujours. Certains sont davantage axés sur les cadres que sur les détails. Les instruments dépassés restent parfois très pertinents, par exemple lorsqu'ils établissent une norme internationale minimale et que leur taux de ratification est élevé; c'est pourquoi le groupe des travailleurs s'inquiète de l'accent mis sur l'abrogation. En supprimant les normes dépassées sans veiller à la ratification de normes plus récentes correspondantes, on risque de laisser des travailleurs sans protection, car il n'est pas certain que les pays qui avaient ratifié l'instrument plus ancien maintiendront la protection. En outre, si certains instruments plus récents sont plus compliqués, d'autres sont plus simples, ou juste différents. En tout état de cause, le groupe des travailleurs est conscient de la nécessité d'une assistance technique pour faciliter les ratifications.
65. Le rapport de la neuvième réunion a été approuvé par le bureau du Groupe de travail tripartite du MEN. Il est difficile de se retrouver, à la session en cours, face à des positions qui ont été développées en partie lors de consultations informelles qui visaient à arriver à un consensus. Au cours de ces consultations, de grands efforts ont été déployés pour élaborer un ensemble de mesures tournées vers l'avenir. Il est injuste de prétendre que le groupe des employeurs a accepté la proposition de compromis des gouvernements, que le groupe des travailleurs n'a pas non plus acceptée pour différentes raisons. Par ailleurs, le groupe des travailleurs n'a refusé aucune date d'abrogation. En fait, il en a accepté deux.
66. Enfin, il est difficile de répondre à un projet d'amendement qui n'a pas été diffusé au préalable par le Bureau. L'oratrice laisse au président le soin de déterminer comment y donner suite.
67. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit qu'il est de pratique courante, au sein du Conseil d'administration, de présenter un amendement en réponse à des informations nouvelles, telles que des précisions sur les positions des gouvernements. Après avoir écouté ces positions, le groupe des employeurs estime que cette proposition sera largement soutenue.
68. **Le président du Groupe de travail tripartite du MEN** dit que le Bureau a traité en toute transparence et impartialité les points de vue présentés à la neuvième réunion et que le groupe gouvernemental a joué un rôle clé dans la recherche d'un terrain d'entente, ce qui a permis de progresser sur de nombreuses questions au cours d'une session qui n'a pas été facile. En tant que président, il s'est trouvé dans une situation difficile, mais cela ne l'a pas empêché de faire respecter la mission du Groupe de travail tripartite du MEN et d'agir avec impartialité. Il continuera d'agir de bonne foi et est convaincu que, si on le voulait, un consensus serait possible.

69. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que l'amendement présenté est tout à fait inapproprié, puisqu'il donne l'impression que la mission du Groupe de travail tripartite du MEN a trait à l'abrogation, ce qui n'est tout simplement pas le cas. Cette proposition est la dernière illustration en date de l'accent inquiétant que le groupe des employeurs met sur l'abrogation. Il serait souhaitable que le bureau et peut-être d'autres parties prenantes réfléchissent à la façon de faire en sorte que la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN donne lieu à des discussions plus constructives. L'oratrice ne considère pas que la neuvième réunion a été un échec et n'a jamais rien dit de tel. Comme plusieurs gouvernements, elle considère que l'ensemble des mesures pratiques de suivi recommandé par le Groupe de travail tripartite du MEN est utile pour aller de l'avant.
70. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) déclare qu'il ressort clairement des discussions que tous les membres du Conseil d'administration considèrent les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN comme une priorité institutionnelle et soulignent l'importance de ses travaux à cet égard. Au cours des neuf dernières années, le Groupe de travail tripartite du MEN est parvenu dans la très grande majorité des cas à adopter des recommandations sur la base d'un consensus tripartite, malgré les difficultés rencontrées. La directrice assure le Conseil d'administration que le Bureau, dont le travail a été apprécié par la majorité des membres, maintiendra le même professionnalisme et la même impartialité dans la préparation des futures réunions du Groupe de travail tripartite du MEN.
71. L'abrogation d'instruments dépassés devient une question extrêmement complexe dans les cas où le taux de ratification de ces instruments est nettement plus élevé que celui des instruments modernes pertinents traitant du même sujet. Cette question est loin d'être nouvelle. En effet, le Groupe de travail sur la politique de révision des normes (Groupe de travail Cartier) avait déjà tenté de s'y attaquer, mais il n'avait pas trouvé de solution pratique pour surmonter les difficultés. À la lumière des discussions de la session en cours, le Bureau va donner la priorité aux consultations sur les activités visant à soutenir les gouvernements qui envisagent de ratifier des instruments plus récents, notamment ceux qui correspondent à des instruments dépassés. Les commentaires des membres seront également très utiles pour établir la version finale des Propositions de programme et de budget pour 2026-27, en particulier le résultat stratégique 1, concernant la promotion des ratifications.
72. Le Bureau va entreprendre des travaux de recherche sur l'existence de lacunes dans la couverture des normes concernant les brevets de capacité et la formation professionnelle des pêcheurs, l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports) et les travailleurs âgés, qui seront présentés à des réunions tripartites pour discussion et décisions sur la suite à donner.
73. **La porte-parole du groupe des employeurs** se dit déçue par la réponse très biaisée de la représentante du Directeur général, qui laisse entendre qu'un instrument dépassé ayant un taux de ratification élevé ne pourrait être abrogé que si les États ont ratifié un instrument plus récent. C'est précisément la position qu'a adoptée le groupe des travailleurs, et qui n'est pas acceptable pour les gouvernements. Il serait contraire au mandat de l'OIT de subordonner l'abrogation d'instruments normatifs à un acte souverain tel que la ratification. En outre, il paraît absurde et préjudiciable à la réputation de l'OIT d'exiger des États qu'ils continuent de s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports au titre d'instruments dont tout le monde s'accorde à dire qu'ils sont dépassés. L'oratrice aimerait connaître l'avis des gouvernements sur l'amendement au projet de décision proposé par son groupe. À cette fin, il pourrait être utile de reporter la discussion à un stade ultérieur de la session afin que les délégations puissent examiner la proposition en question et consulter leurs capitales.

- 74. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'il n'est pas juste de blâmer qui que ce soit pour la complexité de cette question, qui semble déplaire à la porte-parole du groupe des employeurs. Cette complexité doit être prise en compte dans le cadre d'une réflexion plus approfondie sur l'approche à suivre concernant des instruments anciens qui sont ratifiés par de nombreux États et qui continuent à offrir la protection assurée par les normes internationales du travail dans les cas où aucun instrument plus récent et meilleur n'est ratifié, en gardant à l'esprit que les approches innovantes, telles que les dates d'abrogation lointaines et les évaluations à mi-parcours de l'état des ratifications, n'encouragent pas, tout compte fait, les ratifications. L'accent mis par l'amendement sur la question des dates d'abrogation est en contradiction flagrante avec la mission du Groupe de travail tripartite du MEN. Pour les travailleurs, la priorité serait que le bureau du Groupe de travail tripartite du MEN s'entretienne d'abord et avant tout avec le Bureau de tout problème concernant le Groupe de travail tripartite du MEN.
- 75. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que la porte-parole du groupe des travailleurs a une fois de plus déformé les propos de son groupe en laissant entendre qu'il n'était pas conscient de la complexité de la question ou qu'il ne la comprenait pas. Elle juge cette déformation des faits extrêmement offensante, peu diplomatique et inacceptable, au point que le président devrait intervenir.
- 76. La représentante du Directeur général** (directrice, NORMES) rappelle que, conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution, la demande de rapports au titre des conventions dépassées est suspendue dans les cas où aucune demande directe ou observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations n'est en suspens.
- 77. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de l'Afrique du Sud appuie l'amendement au projet de décision présenté par le groupe des employeurs.
- 78. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Mexique déclare que son groupe n'est pas en mesure de réagir à la proposition et qu'il aura besoin de temps pour mener de nouvelles consultations.
- 79. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que la première partie de l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des employeurs laisse entendre qu'il y a eu une divergence de vues concernant le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN. Or les discussions font ressortir jusqu'à présent un soutien unanime de la mission et du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN; les préoccupations exprimées concernaient plutôt l'exécution de ses travaux et la question des dates d'abrogation. Entamer une discussion sur le mandat alors que tout le monde est d'accord à ce sujet n'a aucun sens. Si une discussion est nécessaire, elle doit avoir lieu au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, que le Conseil d'administration a créé et chargé de lui soumettre des recommandations sur ces questions. En outre, le fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN fait déjà l'objet d'une évaluation tous les deux ans, la plus récente ayant eu lieu en mars 2024. Les membres du Groupe de travail tripartite du MEN devraient donc continuer de répondre à toutes les préoccupations et les présenter à la prochaine évaluation, en mars 2026, si aucun progrès n'a pu être réalisé dans l'intervalle. Le groupe des travailleurs ne peut pas appuyer l'amendement proposé.

80. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que l'amendement proposé donnerait au Conseil d'administration l'occasion de débattre de l'abrogation et du retrait des instruments dépassés afin d'éviter une nouvelle impasse inutile à la prochaine réunion du Groupe de travail tripartite du MEN. Il y a certes consensus sur la mission du Groupe de travail tripartite du MEN, mais celui-ci ne parvient pas à s'en acquitter, d'où la nécessité d'une discussion plus approfondie. L'intention n'est ni de réviser le mandat ni de lancer un débat sur la mission du groupe, mais bien de régler la question particulière de l'abrogation ou du retrait des instruments considérés unanimement comme dépassés: le Groupe de travail tripartite du MEN n'a pas proposé de mesures de suivi pour six des instruments dépassés. Il est donc temps que le Conseil d'administration, organe exécutif de l'OIT auquel le Groupe de travail tripartite du MEN rend compte, tranche cette question, puisque le Groupe de travail tripartite du MEN n'y parvient pas dans le cadre de ses propres attributions.
81. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Mexique déclare que son groupe appuie le projet de décision initial et ne voit pas la nécessité de l'amender.
82. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud confirme que, à l'issue de consultations approfondies sur la question, son groupe souscrit à la position du groupe gouvernemental.
83. **La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que le Groupe de travail tripartite du MEN a trois obligations: classer les instruments selon leur statut, recenser les lacunes dans la couverture et recommander des mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. De telles mesures ont effectivement été recommandées pour tous les instruments examinés par le Groupe de travail tripartite du MEN, y compris l'abrogation dans deux cas. Certains membres du Groupe de travail tripartite du MEN ne sont peut-être pas particulièrement satisfaits des mesures de suivi dont il a été convenu, mais cela ne signifie pas que la mission du groupe n'a pas été accomplie. Par contre, toutes les lacunes dans la couverture n'ont pas été recensées, ce dont le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait débattre plus en profondeur. Le recours accru à l'abrogation, souhaité par le groupe des employeurs et certains gouvernements, est une question qui devrait elle aussi faire l'objet de discussions plus approfondies, là encore au sein du Groupe de travail tripartite du MEN dans un premier temps, puis au Conseil d'administration au moment de l'évaluation, en mars 2026, si un examen plus approfondi se révèle nécessaire.
84. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que l'amendement proposé permettrait en fait de discuter de la mission du Groupe de travail tripartite du MEN et des mesures de suivi qu'il propose. Elle déplore que les représentants des gouvernements, dont beaucoup s'étaient montrés ouverts à la discussion sur cette question, souhaitent revenir au projet de décision initial. Le groupe des employeurs souhaite avoir cette discussion avant la prochaine réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, en septembre 2025, afin que cette réunion soit productive et utile. En classant six normes dans la catégorie des instruments dépassés tout en refusant de convenir d'une date pour leur abrogation ou leur retrait, le Groupe de travail tripartite du MEN faillit à sa mission, qui est de veiller à ce que l'OIT dispose d'un corpus de normes solide, clairement défini et à jour. La décision de ne proposer aucune date pour l'abrogation ou le retrait des conventions dépassées n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein du Groupe de travail tripartite du MEN. Il est dès lors regrettable que l'amendement proposé n'ait pas été soutenu. Le groupe des employeurs se réserve donc le droit de reconsidérer sa participation aux futures réunions du Groupe de travail tripartite du MEN si celui-ci continue de ne pas produire les résultats voulus au regard de sa mission.

85. **La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie le groupe gouvernemental de reconnaître que cette question doit être traitée en premier lieu par le Groupe de travail tripartite du MEN lui-même, malgré les divergences d'opinion des gouvernements sur la question de l'abrogation. Les mesures de suivi convenues ont globalement été jugées positivement dans les discussions antérieures. Il n'est pas fait mention de l'abrogation dans le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN; ce dernier n'est pas tenu de recommander l'abrogation d'instruments, mais de formuler des recommandations sur les mesures qu'il juge bon de prendre.
86. **La représentante du Directeur général** (directrice, NORMES) dit que tous les points de vue seront pris en compte lors de la préparation de la prochaine réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, en pleine concertation avec son bureau.
87. **S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement d'Oman dit appuyer le projet de décision initial, conformément à la position du groupe gouvernemental.
88. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que, même s'il ne fera pas obstacle à une décision de la majorité, son groupe souhaite faire consigner dans le compte rendu qu'il n'appuie pas le projet de décision, car il ne répond pas à la nécessité de clarifier la mission du Groupe de travail tripartite du MEN et d'aider celui-ci à s'en acquitter.
89. **La porte-parole du groupe des travailleurs** demande si le groupe des employeurs s'oppose au projet de décision dans son intégralité ou s'il le considère comme incomplet. En l'état, l'objection formulée peut laisser entendre que le groupe des employeurs est en désaccord avec le résultat de la réunion dans son ensemble.
90. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit avoir déjà donné toutes les explications nécessaires.

Décision

91. **Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:**
 - a) accueille favorablement les recommandations consensuelles formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN sur les sept thèmes qu'il était invité à examiner et regrette que le groupe ne soit pas parvenu à des recommandations consensuelles quant à l'éventualité d'une abrogation ou d'un retrait futur de six instruments dépassés dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour de sa neuvième réunion;
 - b) note que, en attendant la conduite de travaux de recherche et l'examen de leur résultat par de futures réunions tripartites convoquées par le Conseil d'administration, le Groupe de travail tripartite du MEN a reporté ses décisions sur la classification des instruments concernant les brevets de capacité et la formation professionnelle (pêcheurs) et l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports), ainsi que sa décision sur l'existence de lacunes dans la couverture s'agissant des brevets de capacité et de la formation professionnelle (pêcheurs), de l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports) et des travailleurs âgés;
 - c) décide que les instruments concernant les pêcheurs, le travail dans les ports, la durée du travail (navigation intérieure), les normes du travail (territoires non métropolitains), les conditions de travail (hôtels et restaurants), les travailleurs âgés

- et les peuples autochtones et tribaux que le Groupe de travail tripartite du MEN a examinés à sa neuvième réunion devraient être considérés comme classés dans la catégorie recommandée par celui-ci, et note que les trois instruments dont la classification a fait l'objet d'un report de décision conserveront leur statut actuel d'instruments à réviser jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement;
- d)** invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'organisées par celui-ci en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre;
 - e)** demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion et à ses réunions antérieures;
 - f)** demande au Bureau de prendre les mesures nécessaires à la conduite d'enquêtes et de travaux de recherche, conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, dont le résultat sera soumis pour examen à des réunions tripartites concernant les pêcheurs, le travail dans les ports, les hôtels et restaurants, les travailleurs âgés et les peuples autochtones et tribaux, réunions que le Conseil d'administration convoquera dans les meilleurs délais, afin que le Groupe de travail tripartite du MEN ou le Conseil lui-même, selon le cas, puisse définir les prochaines mesures à prendre;
 - g)** demande au Bureau de lui présenter à sa 353^e session (mars 2025) une estimation détaillée des coûts associés à la tenue des réunions approuvées ci-dessus pour la période biennale en cours, qui pourraient être absorbés grâce à des économies réalisées dans le cadre de la partie I du budget, et de prévoir des crédits pour le cycle budgétaire 2026-27 aux fins du financement des réunions organisées pendant cette période;
 - h)** prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation ou le retrait de certains instruments, à la lumière desquelles il envisagera:
 - i)** l'inscription à l'ordre du jour de la 114^e session de la Conférence internationale du Travail (2026) d'une question relative au retrait de la convention n° 83;
 - ii)** l'inscription à l'ordre du jour de la 118^e session de la Conférence internationale du Travail (2030) d'une question relative à l'abrogation de la convention n° 112;
 - i)** décide de convoquer du 15 au 19 septembre 2025 la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle celui-ci examinera 14 instruments ainsi que les mesures de suivi à prendre à l'égard de sept instruments dépassés portant sur la durée du travail, y compris le travail de nuit, qui étaient inclus dans les ensembles n^{os} 8 et 11 du programme de travail initial dudit groupe.

(GB.352/LILS/3, paragraphe 6)

4. Propositions visant à rationaliser la présentation des rapports portant sur les conventions ratifiées (GB.352/LILS/4)

92. Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision, proposé par le groupe des travailleurs et diffusé par le Bureau, qui est libellé comme suit:
27. Le Conseil d'administration:
- a) approuve l'approche thématique en matière de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant toutes les conventions et tous les protocoles, sur la base des groupes thématiques figurant dans l'annexe, et la soumission par les gouvernements de rapports thématiques sur l'application de ces instruments, ainsi que la publication des rapports thématiques au titre de l'article 22 et de leurs annexes;
 - b) sur la base de ses orientations et de nouvelles consultations tripartites, demande au Bureau d'élaborer des propositions pour le déploiement progressif et la mise en œuvre progressifs du système décrit à l'alinéa a), y compris une évaluation de l'approche thématique en matière de présentation des rapports et un projet de décision, préalablement à la pleine mise en œuvre du système, y compris notamment à la mise en place d'une plateforme en ligne, qu'il lui soumettra à en vue de sa 353^e session (mars 2025);
 - c) demande également que lui soit présenté l'ensemble des incidences financières et budgétaires qu'aurait la mise en œuvre de ce système, et qu'il soit procédé à l'allocation des ressources financières nécessaires.
93. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** reconnaît que les difficultés rencontrées par certains États Membres lorsqu'ils essayent de s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports revêtent diverses formes et sont notamment liées à un manque de capacités au niveau national et à des problèmes concernant la manière dont ils sont tenus de soumettre leurs rapports. Il estime toutefois que la rationalisation et la modernisation de la présentation des rapports ne sont pas la panacée face à ces difficultés et encourage le Bureau à accroître son assistance et son appui techniques pour aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations déclaratives.
94. En ce qui concerne les groupes thématiques de conventions et protocoles proposés, le groupe des travailleurs considère qu'il serait préférable de changer certains instruments de groupe pour faire en sorte que les engagements normatifs pris en matière de justice sociale et de travail décent se traduisent réellement par des actes et des progrès mesurables. Il est toutefois disposé à accepter les groupes proposés, sous réserve d'une évaluation. La mise en place de ces groupes doit être assortie des ressources et de l'appui technique nécessaires, et il ne devrait pas y avoir d'autres changements avant que les objectifs visés aient été évalués par rapport aux résultats escomptés.
95. L'orateur prie instamment le Bureau de s'employer activement à guider les États Membres dans l'établissement de leurs premiers rapports thématiques sur l'application des instruments, notamment au moyen d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, qui devraient être combinées à une mise en œuvre prudente et progressive. Le recours à l'intelligence artificielle (IA) pour pré-remplir ces premiers rapports thématiques ne devrait servir qu'à compléter le travail de fonctionnaires expérimentés; les observations d'experts faisant autorité ne doivent jamais être fondées sur des rapports potentiellement alimentés par les hallucinations que génèrent les modèles d'IA. L'idée d'une publication en bloc des rapports thématiques en question avant leur évaluation par la Commission d'experts pour l'application

des conventions et recommandations (la commission d'experts) devrait être examinée avec prudence; il est en effet possible qu'au lieu d'obtenir l'effet souhaité, à savoir encourager l'apprentissage par les pairs, une mesure de ce type produise l'effet inverse. L'orateur souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la manière dont le Bureau veillera à ce que les rapports rendent compte de la contribution des partenaires sociaux nationaux, indépendamment des obligations des gouvernements au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT.

96. Aucune des mesures prises pour moderniser le système ne doit constituer une charge pour les organisations d'employeurs ou de travailleurs ni affaiblir de quelque manière que ce soit l'application et le contrôle effectifs des normes internationales du travail. Il serait important de veiller à ce que, dans le cadre du regroupement des conventions, une visibilité adéquate soit donnée aux questions essentielles et que le risque de dilution soit bien pris en considération. Des questions importantes concernant des domaines spécifiques ne doivent pas être ignorées ou minimisées dans de longs rapports de la commission d'experts réunissant des informations sur plusieurs conventions. Les modifications apportées à la présentation des rapports ne doivent pas avoir de conséquences imprévues pour d'autres mécanismes de contrôle; par exemple, la Commission de l'application des normes doit pouvoir tenir des discussions approfondies sur des sujets qui présentent un intérêt particulier sans avoir à traiter de multiples questions relevant de plusieurs conventions portant sur un même thème. Cette préoccupation est particulièrement vive pour le groupe thématique de la liberté syndicale, de la négociation collective et des consultations tripartites, qui devrait en principe donner lieu à de longs rapports.
97. Le groupe des travailleurs estime que le cycle actuel d'établissement des rapports ne devrait pas être modifié. La proposition visant à créer une plateforme en ligne pour la présentation des rapports et le partage d'informations peut être étudiée de manière plus approfondie, à condition qu'elle permette de réduire la charge liée à l'établissement des rapports, d'augmenter le nombre de ratifications et de favoriser le respect des normes. L'orateur invite le Bureau à définir des prescriptions spécifiques pour la conception d'une plateforme en ligne et à informer le Conseil d'administration des incidences financières de ce projet.
98. **La porte-parole du groupe des employeurs** soutient l'approche thématique proposée, car elle pourrait faciliter la présentation d'observations par les organisations d'employeurs et de travailleurs, à condition de ne pas gêner le contrôle de l'application des différentes conventions en dehors du cycle régulier de présentation des rapports. Elle souhaite savoir si les groupes thématiques proposés représentent une charge de travail raisonnable pour les gouvernements, qui établissent les rapports, et pour le Bureau et la commission d'experts, qui mènent les activités de contrôle. Il serait utile d'avoir un complément d'information sur le nombre total de ratifications des conventions dans chaque groupe thématique, le nombre total de dispositions de fond dans les conventions de chaque groupe et le nombre de rapports qui seraient nécessaires pour chaque groupe. L'oratrice demande au Bureau de préciser quelles sont les conventions sur lesquelles les pays qui les ont ratifiées devraient présenter un rapport; exiger des gouvernements qu'ils présentent un rapport sur toutes les conventions dépassées énumérées dans l'annexe du document considérée alourdirait considérablement leur charge de travail, en particulier au moment de la présentation des premiers rapports thématiques.
99. Pour ce qui est de la structure possible des rapports thématiques, l'oratrice souligne combien il est important de veiller à ce que les formulaires de rapport continuent de porter sur l'ensemble des dispositions des conventions ratifiées. Il serait erroné de considérer la mise en place de rapports thématiques comme un allègement de la présentation de données. La

prudence est de mise quand plusieurs dispositions portant sur des sujets analogues ou interdépendants sont regroupées sous une même question, car cela peut masquer des différences importantes qui devraient être traitées séparément dans le formulaire de rapport. L'oratrice souhaiterait obtenir des informations plus précises sur les travaux menés par le Bureau en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin) sur l'intégration de l'IA dans le processus de présentation des rapports. Les mandants gagneraient à ce que les rapports thématiques soient publiés en ligne dans un format facilement consultable. En outre, les gouvernements et les partenaires sociaux devraient avoir la possibilité d'accéder aux rapports, d'extraire les informations précédemment soumises et de les mettre à jour si nécessaire.

100. L'oratrice note avec satisfaction que le Bureau continuerait d'apporter une assistance technique aux gouvernements pendant la mise en œuvre de l'approche thématique proposée. Néanmoins, il importe de se demander si les efforts visant à faciliter la présentation de rapports sur l'application des conventions ne traitent pas les symptômes du problème plutôt que sa cause profonde. Le nombre croissant de conventions et de ratifications ne fera qu'accentuer la charge de travail que représente la présentation des rapports; selon le groupe des employeurs, les conventions elles-mêmes devraient être regroupées et rationalisées par domaine thématique.
101. Il serait utile que le Bureau fournisse de plus amples informations sur les avantages et les inconvénients des modifications proposées pour les cycles de présentation des rapports. En outre, il serait intéressant de savoir si le Bureau a envisagé un cycle de cinq ans, où chaque année serait consacrée aux conventions relatives à l'un des cinq principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des employeurs soutient la création d'une plateforme en ligne permettant aux gouvernements de soumettre des informations et de consulter celles qu'ils ont déjà communiquées selon une procédure simplifiée. À cet égard, il souhaiterait obtenir des renseignements sur les défis qui restent à définir et aimerait savoir pourquoi il n'a pas été possible de fournir une estimation des incidences financières correspondantes. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision tel qu'il a été initialement rédigé par le Bureau.
102. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de l'Autriche juge ambitieux et prospectif le passage proposé à une approche thématique, mais estime que certains aspects complexes de ce projet doivent être mieux compris pour faire en sorte que le système de contrôle de l'OIT reste efficace. L'approche thématique proposée peut permettre de communiquer des informations plus complètes en autorisant la présentation de rapports portant sur plusieurs instruments à la fois, et les rapports thématiques seraient donc essentiels à son succès. À cette fin, tous les formulaires de rapport devraient contenir des questions concises et ciblées qui renvoient clairement aux dispositions des instruments et tiennent dûment compte de tous les instruments d'un groupe thématique. Compte tenu de la manière dont certains instruments ont été regroupés, le groupe des PIEM entrevoit toutefois des difficultés dans l'élaboration et l'utilisation des formulaires de rapport pour certains groupes thématiques, en particulier ceux où les instruments regroupés sont très nombreux ou manquent de cohérence les uns avec les autres.
103. Les options proposées pour modifier les cycles de présentation des rapports élimineraient une différence essentielle entre les conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance et les conventions techniques, à savoir la durée de leur cycle, ce qui entraînerait une augmentation des rapports réguliers sur les instruments techniques dans sept groupes thématiques et nécessiterait une présentation plus fréquente des rapports sur les instruments techniques susceptibles d'être ajoutés ultérieurement à ces groupes. L'association d'un examen partiel et d'un examen complet devrait donc rester une possibilité. Par ailleurs, l'approche thématique

proposée pourrait conduire à une répartition inégale de la charge que représente la présentation de rapports d'une année sur l'autre. Il faut trouver de toute urgence une solution au caractère insoutenable de cette charge pour certains mandants, en particulier ceux qui ont ratifié un nombre élevé d'instruments. Par conséquent, le groupe des PIEM soutient les mesures visant à rationaliser le processus, y compris un examen plus approfondi de la possibilité d'intégrer de nouveaux instruments dans un groupe thématique.

- 104.** L'oratrice encourage le Bureau à poursuivre ses consultations tripartites sur les groupes thématiques proposés, y compris leurs conséquences pour le système de contrôle, et à proposer de nouvelles options pour constituer des groupes thématiques plus équilibrés ou d'autres solutions inspirées de ces consultations en vue de leur examen à la 355^e session du Conseil d'administration (novembre 2025). Il serait également utile d'avoir plus de précisions sur le projet pilote et de définir une feuille de route qui permettrait d'assurer un suivi des différents éléments de la proposition, notamment son déploiement et sa mise en œuvre, le calendrier d'examen des projets de formulaires de rapport et l'étude des modifications à apporter aux calendriers et aux cycles de présentation des rapports.
- 105.** Il convient de poursuivre la discussion sur la publication des rapports thématiques et la création d'une plateforme en ligne pour veiller à réduire au minimum les incidences sur la qualité des rapports et sur la capacité des gouvernements à les établir et à consulter les partenaires sociaux. Le groupe des PIEM soutient la proposition visant à créer une plateforme en ligne, mais il serait important de conserver la possibilité de soumettre les rapports par les moyens traditionnels et de faire en sorte que la plateforme permette le téléchargement de documents simples. Il faudrait également examiner de manière plus approfondie le processus d'élaboration et d'examen des formulaires prévus pour ces rapports thématiques, tel qu'il est décrit dans le document considéré, et il serait utile de savoir si la commission d'experts a été consultée à ce sujet.
- 106.** Pour répondre à ces préoccupations, le groupe des PIEM, conjointement avec le GASPAC, propose un amendement au projet de décision, libellé comme suit:

27. Le Conseil d'administration:

- a) convient de continuer à appuyer l'étude d'une ~~approche~~ approche thématique en matière de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant toutes les conventions et tous les protocoles, sur la base des groupes thématiques figurant dans l'annexe, et la ~~soumission par les gouvernements de rapports thématiques sur l'application de ces instruments, ainsi que la publication des rapports thématiques au titre de l'article 22 et de leurs annexes;~~
- b) demande au Bureau d'organiser, en amont de sa 355^e session (novembre 2025), de nouvelles consultations tripartites sur l'approche thématique proposée et le regroupement thématique des conventions et protocoles figurant dans l'annexe en vue de répondre aux préoccupations exprimées par certains membres concernant, entre autres:
 - la concision des formulaires de rapports thématiques;
 - l'alourdissement de la charge liée à la présentation des rapports relatifs à certaines conventions techniques;
 - le maintien de l'intégrité des cycles existants de présentation des rapports, lorsqu'il y a lieu;

- la fourniture de garanties appropriées en matière de confidentialité pour les rapports nationaux;
- c) demande au Bureau d'élaborer, sur la base des consultations tripartites, une brève note tenant compte des questions particulières soulevées lors des consultations en vue d'affiner les propositions de mise en œuvre pour examen à sa 355^e session (novembre 2025);
- d) sur la base de ses orientations et des nouvelles consultations tripartites tenues, demande au Bureau d'élaborer des propositions pour le déploiement et la mise en œuvre progressifs du système décrit à l'alinéa a), y compris la mise en place d'une plateforme en ligne, une feuille de route qu'il lui soumettra à sa 355^e session (mars novembre 2025) pour faciliter le suivi des divers éléments de la proposition, notamment:
 - le déploiement et la mise en œuvre progressifs;
 - le calendrier d'examen des formulaires de rapports thématiques;
 - les mécanismes de réassignation des conventions individuelles existantes ou d'assignation des nouvelles conventions aux groupes thématiques proposés;
 - le nouvel examen et les consultations tripartites à mener sur les modifications susceptibles d'être apportées aux calendriers et cycles de présentation des rapports;
 - la conception d'une plateforme en ligne présentant des garanties appropriées en matière de confidentialité;
 - une évaluation propre à éclairer la décision finale du Conseil d'administration avant la pleine mise en œuvre de l'approche thématique.

- 107. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Éthiopie dit que l'approche thématique proposée contribuerait à renforcer l'efficacité et l'efficacité des mécanismes de présentation de rapports de l'OIT et à améliorer la cohérence entre les conventions connexes, ce qui aiderait les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et améliorerait la qualité et la cohérence des rapports. Il se félicite de la stratégie de déploiement progressif proposée et de l'offre d'assistance aux États Membres qui auraient besoin d'un appui supplémentaire pour s'adapter aux nouvelles modalités mises en place. En vue de s'assurer que la plateforme en ligne proposée sera accessible et facile à utiliser, il demande des éclaircissements sur le recours à l'IA, notamment en ce qui concerne le pré-remplissage des rapports thématiques initiaux. La conception de la plateforme devrait mettre l'accent sur les capacités des pays en développement en matière de présentation de rapports afin de leur fournir des ressources supplémentaires si nécessaire.
- 108.** La publication en ligne des rapports thématiques peut favoriser la transparence et accroître l'échange de bonnes pratiques entre les États Membres dans les domaines de la législation et de l'action publique. Néanmoins, il faudrait envisager une certaine souplesse pour les pays qui ne souhaitent pas participer à ce processus. Le Bureau devrait veiller à ce que les priorités et la situation de chaque pays soient dûment prises en compte dans le cadre de ces rapports.
- 109.** Malgré les éventuelles difficultés liées à l'unification proposée des cycles de présentation des rapports, un processus d'examen plus intégré permettrait d'assurer une surveillance plus complète et une meilleure concordance entre ces périodes. Il convient d'accorder une attention particulière à l'équilibre entre les cycles de trois ans et ceux de six ans dans tous les

groupes thématiques. L'orateur encourage le Bureau à présenter des propositions plus claires qui illustrent la manière dont les diverses exigences des différents domaines thématiques seraient pleinement prises en considération. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision tel qu'il a été initialement rédigé par le Bureau, mais reste ouvert à l'amendement proposé.

- 110. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Pérou déclare que l'établissement d'un seul rapport par groupe thématique serait un moyen efficace d'organiser les informations et permettrait d'éviter les répétitions et le gaspillage de ressources. Il juge appropriés et cohérents les groupes thématiques proposés et estime que le système envisagé permettrait de rationaliser le travail des gouvernements et du Bureau. Cela dit, des questionnaires longs et détaillés nuiraient à l'objectif de l'exercice et devraient être évités. L'orateur se dit favorable à une mise en œuvre progressive de l'approche thématique proposée.
- 111.** La publication de rapports thématiques favoriserait la transparence, encouragerait l'échange d'informations et renforcerait les capacités des mandants à appliquer effectivement les normes internationales du travail. L'approche proposée devrait créer des synergies permettant d'assurer une compatibilité avec les organes de contrôle de l'OIT. Parmi les solutions proposées pour modifier les cycles de présentation des rapports, le GRULAC appuie l'adoption d'un cycle unique de trois ans pour les sept groupes thématiques qui comprennent à la fois des conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance et des conventions techniques, et d'un cycle de six ans pour les huit autres groupes. La mise en place d'une plateforme en ligne permettrait aux gouvernements de soumettre des informations de manière simplifiée et leur donnerait accès aux données d'archive qui constituent leur historique en tant que Membre de l'OIT. Le système proposé ne devrait pas avoir d'incidence sur la pratique en vigueur concernant la soumission d'observations par les partenaires sociaux au titre de l'article 23.
- 112.** Le GRULAC souscrit à l'alinéa *a)* du projet de décision et propose un amendement à l'alinéa *b)*, libellé comme suit:
- b)* sur la base de ses orientations et de nouvelles consultations tripartites, demande au Bureau d'élaborer ~~des~~ les propositions ci-après pour le déploiement et la mise en œuvre progressifs du système décrit à l'alinéa *a)*, y compris la mise en place d'une plateforme en ligne, qu'il lui soumettra à sa 353^e session (mars 2025):-
 - i) une proposition sur la réadaptation des cycles de présentation des rapports;
 - ii) une proposition sur le réaménagement du calendrier;
 - iii) une proposition en vue de la mise en œuvre progressive du système décrit à l'alinéa *a)* ci-dessus;
 - iv) une proposition en vue de la création d'une plateforme numérique et tendant à ce que le Bureau entame un processus d'analyse des coûts faisant apparaître les incidences financières et budgétaires de la mise en œuvre de la plateforme, ainsi que les ressources financières devant être allouées à cette fin.
- 113. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran note avec satisfaction que le regroupement des conventions préconisé par l'approche thématique proposée est à même de favoriser une présentation plus cohérente et plus complète des rapports, et que la proposition concernant la publication en ligne des rapports thématiques sur l'application des conventions peut améliorer la transparence et le partage d'informations. Les retours positifs sur le projet pilote sont encourageants, même si plusieurs aspects des propositions demandent à être affinés. Il est possible que, dans un premier temps, l'approche thématique proposée fasse augmenter la

charge de travail des gouvernements, notamment de ceux qui ont ratifié beaucoup de conventions, ce qui pousse l'orateur à demander des précisions sur les modalités de l'assistance technique que le Bureau compte fournir pendant la période de transition. Selon lui, on pourrait aussi étudier les solutions qui permettraient d'envisager avec une plus grande souplesse les groupes thématiques proposés, afin de tenir compte de la diversité des circonstances nationales et des capacités dans le domaine considéré. L'orateur recommande de maintenir la pratique en vigueur concernant la confidentialité des données publiées et propose de mettre en place ultérieurement un mécanisme pour traiter les informations potentiellement sensibles.

114. Le GASPAC est favorable au maintien du cycle de présentation des rapports actuellement en vigueur pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance. Afin de réduire le plus possible la charge que représente pour les États Membres la présentation de rapports. Pour ce groupe, il faudrait également conserver le cycle de six ans prévu pour les conventions techniques, que celles-ci fassent ou non partie d'un groupe thématique comprenant aussi des conventions fondamentales ou des conventions relatives à la gouvernance. L'orateur invite le Bureau à réfléchir à une nouvelle manière de regrouper les instruments afin d'établir un meilleur équilibre entre les efforts à fournir pour créer des synergies au sein du système de contrôle de l'OIT et pour gérer la charge de travail liée à la présentation des rapports. Il met en garde contre tout changement susceptible d'affaiblir le statut particulier des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance et insiste sur le fait que la proposition visant l'adoption d'un cycle unique pour tous les instruments doit être examinée attentivement.
115. Il faudra renforcer comme il se doit les capacités des États Membres et leur fournir l'assistance technique appropriée pour les aider, et aider en particulier les pays en développement, à utiliser efficacement tout nouveau système de présentation des rapports en ligne. L'orateur souligne combien il importe de simplifier le processus de présentation des rapports, en faisant remarquer que le fait de regrouper des questions portant sur des instruments similaires ou interdépendants ne réduira peut-être pas la charge qui pèse sur les États Membres si la quantité d'informations demandées ne change pas. Il faut envisager des moyens efficaces de réduire cette charge, notamment en simplifiant les commentaires de la commission d'experts. L'orateur demande au Bureau de fournir un plan plus détaillé concernant le déploiement progressif de l'approche thématique, assorti de jalons clairs et de possibilités de révision et d'ajustement, et attend avec intérêt de recevoir une analyse complète des ressources humaines et financières nécessaires en mars 2025. Le GASPAC est prêt à poursuivre les discussions de manière constructive pour affiner les propositions et faire en sorte qu'elles renforcent véritablement l'efficacité du système de contrôle de l'OIT tout en tenant compte de la diversité des capacités et des situations des États Membres. L'orateur demande à tous les groupes d'appuyer l'amendement au projet de décision proposé par le GASPAC et le groupe des PIEM.
116. **S'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)**, un représentant du gouvernement du Qatar déclare que son groupe salue les efforts déployés par le Bureau pour mettre en place une approche thématique en matière de présentation des rapports ainsi que son engagement à fournir une assistance technique aux gouvernements pendant la phase de déploiement – même s'il craint que le Bureau ne soit pas en mesure de répondre à ce besoin accru d'aide. Il serait donc intéressant d'obtenir des précisions sur la capacité du Bureau à apporter l'appui nécessaire en temps opportun.

- 117.** La mise en place d'une plateforme en ligne pour la présentation des rapports et l'échange d'informations améliorera l'efficacité, permettra aux gouvernements de fournir avec plus de souplesse des renseignements actualisés, facilitera l'accès aux renseignements déjà communiqués à la commission d'experts et consolidera la mémoire institutionnelle des États Membres. Toutefois, il importera de garantir la confidentialité nécessaire des données, par exemple en prévoyant l'accès uniquement sur demande à certaines informations figurant dans les rapports nationaux. Par ailleurs, la plateforme devrait permettre aux gouvernements de soumettre leurs rapports dans différents formats et langues officielles de l'OIT et de charger des pièces jointes. Les pays membres du CCG sont favorables au maintien des cycles existants afin de ne pas alourdir la charge pour les gouvernements; ils appuient l'amendement au projet de décision proposé par le GASPAC et le groupe des PIEM.
- 118. Un représentant du gouvernement de l'Inde** souscrit au regroupement thématique des conventions et protocoles, qui permettra d'apporter de la cohérence à la présentation des rapports, de la rationaliser et de réduire les doublons, mais souligne toutefois que l'adoption d'une approche thématique risque d'alourdir, dans un premier temps, la charge que représente la soumission des rapports, en particulier pour les pays ayant ratifié de nombreux instruments. Il souhaiterait donc que le Bureau explique comment il entend accompagner les États Membres dans cette transition. Les groupes thématiques ne devront pas être rigides afin de pouvoir s'adapter aux différents contextes nationaux. L'orateur approuve l'idée d'une plateforme en ligne, tout en notant que sa mise en place créera des besoins de renforcement des capacités et d'assistance technique dans les pays en développement. Un déploiement progressif du système de présentation des rapports proposé, assorti de jalons clairs et de consultations informelles, permettrait une transition plus fluide et plus efficace.
- 119. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) attire l'attention sur les deux objectifs d'égale importance des propositions: rationaliser la présentation des rapports et rendre les informations sur les bonnes pratiques fournies par les gouvernements accessibles au public afin qu'elles servent l'apprentissage par les pairs. La présentation de rapports thématiques a été expérimentée dans le cadre d'un projet pilote impliquant des pays de toutes les régions présentant des caractéristiques diverses, y compris des pays ayant ratifié un grand nombre d'instruments.
- 120.** Les rapports thématiques sur l'application des conventions allégeront la charge de travail que demande leur présentation en évitant la répétition des informations, puisqu'ils permettront par exemple de communiquer une seule fois les informations sur les cadres réglementaires touchant à de nombreux aspects de la sécurité et de la santé au travail, plutôt que d'avoir à les inclure dans chaque rapport sur l'application de conventions portant sur ce thème – environ une quarantaine. L'approche thématique permettra également aux fonctionnaires de se servir de rapports déjà soumis comme modèles, ce qui améliorera la qualité des informations transmises et facilitera leur prise en charge dans les ministères du travail, où les mouvements de personnel sont souvent importants. La nouvelle approche sera aussi un moyen de rationaliser la collecte des informations demandées par les organes de contrôle de l'OIT, car les fonctionnaires pourront alors contacter les mêmes organismes au cours de la même année, sur un même sujet.
- 121.** Afin d'équilibrer la charge de travail que représente l'établissement des rapports entre les différents groupes thématiques, le Bureau prévoit de programmer les cycles correspondants de telle manière que, pour une année donnée, les gouvernements ne soient pas tenus de présenter plus d'un rapport thématique exigeant une somme de travail conséquente. Les premiers résultats de l'évaluation entreprise par le Bureau, en coopération avec les experts du Centre de Turin, en ce qui concerne les avantages et les inconvénients du recours à l'IA pour la

collecte de données, sont attendus au premier trimestre 2025. Il est clair que, à ce stade, les informations recueillies grâce à l'IA devront être validées par le personnel du BIT.

- 122.** Le Bureau est tout à fait disposé à faciliter et à appuyer la tenue de nouvelles consultations tripartites et à préparer les informations requises par le Conseil d'administration. Toutefois, il ne peut pas établir d'estimations financières tant que le Conseil d'administration n'a pas décidé de l'orientation qu'il souhaite donner aux propositions présentées dans le document.
- 123. Le porte-parole du groupe des travailleurs** dit que, afin de faciliter le consensus, son groupe est disposé à retirer sa proposition d'amendement au projet de décision.
- 124. Selon la porte-parole du groupe des employeurs**, il ressort des amendements proposés une convergence de vues sur de nombreux points, comme l'importance capitale du système de présentation des rapports au titre de l'article 22 et la nécessité de renforcer ce dispositif ainsi que les capacités des États Membres dans ce domaine. Toutefois, le projet de décision tel que proposé initialement par le Bureau a également reçu un certain soutien, du moins en ce qui concerne l'alinéa a). Par souci de simplification, le groupe des employeurs préférerait se concentrer sur cette version du texte.
- 125. La représentante du Directeur général** (directrice, NORMES) dit que, afin de laisser le temps de procéder aux nouvelles consultations tripartites qui ont été demandées, et pour tenir compte du fait que certains Membres ne sont pas encore prêts à approuver l'approche thématique, mais conviennent de continuer de l'étudier, le projet de décision pourrait être amendé comme suit:
27. Le Conseil d'administration:
 - a) ~~approuve~~ convient de continuer à étudier l'approche thématique en matière de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant toutes les conventions et tous les protocoles, sur la base des groupes thématiques figurant dans l'annexe, et la soumission par les gouvernements de rapports thématiques sur l'application de ces instruments, ainsi que la publication des rapports thématiques au titre de l'article 22 et de leurs annexes;
 - b) sur la base de ses orientations et de nouvelles consultations tripartites, demande au Bureau d'élaborer des propositions pour le déploiement et la mise en œuvre progressifs du système décrit à l'alinéa a), y compris la mise en place d'une plateforme en ligne, qu'il lui soumettra à sa ~~353^e~~ 355^e session (~~mars~~ novembre 2025).
- 126. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe peut accepter la proposition du Bureau, telle qu'amendée.
- 127. Le porte-parole du groupe des travailleurs** indique que son groupe peut également appuyer la proposition, mais souhaite savoir quelles en seront les incidences sur le programme et le budget.
- 128. La représentante du Directeur général** (directrice, NORMES) explique que le Bureau a prévu que plusieurs cycles de discussions seront nécessaires pour que les Membres se mettent d'accord sur la manière dont ils souhaitent procéder avec le système proposé. Une fois qu'ils auront donné leur feu vert à l'approche thématique, le Bureau sera en mesure d'établir des estimations financières qui seront dûment prises en compte dans le programme et le budget, conformément à la pratique habituelle. Le Bureau fournira en outre des informations relatives aux sources de financement afin que les Membres puissent prendre des décisions parfaitement éclairées.

- 129. Une représentante du gouvernement de la Chine** déclare que son pays ne fera pas obstacle au consensus sur la proposition du Bureau telle qu'amendée, mais souligne qu'il est nécessaire de mettre en place des garanties adéquates pour protéger la confidentialité des informations contenues dans les rapports nationaux et éviter des malentendus et des dysfonctionnements préjudiciables aux travaux des organes de contrôle de l'OIT. Il se peut que certaines informations ne se prêtent pas à la publication, par exemple lorsqu'elles ont trait à des processus nationaux n'ayant pas encore été finalisés. Il convient également de noter que le site Web de l'OIT est un outil dont disposent déjà les gouvernements et les partenaires sociaux pour partager expériences et bonnes pratiques et en tirer des enseignements en ce qui concerne les mesures législatives et réglementaires à adopter.
- 130. S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Pérou dit que son groupe est favorable à la proposition du Bureau, telle qu'amendée.
- 131. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Éthiopie apporte lui aussi son soutien à la proposition.
- 132. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement de l'Autriche dit que son groupe peut également accepter la proposition.

Décision

133. Le Conseil d'administration:

- a) **convient de continuer à étudier l'approche thématique en matière de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant toutes les conventions et tous les protocoles, sur la base des groupes thématiques figurant dans l'annexe, et la soumission par les gouvernements de rapports thématiques sur l'application de ces instruments, ainsi que la publication des rapports thématiques au titre de l'article 22 et de leurs annexes;**
- b) **sur la base de ses orientations et de nouvelles consultations tripartites, demande au Bureau d'élaborer des propositions pour le déploiement et la mise en œuvre progressifs du système décrit à l'alinéa a), y compris la mise en place d'une plateforme en ligne, qu'il lui soumettra à sa 355^e session (novembre 2025).**

(GB.352/LILS/4, paragraphe 27, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

5. Conséquences du langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans l'ensemble des normes internationales du travail (GB.352/LILS/5)

- 134. Le porte-parole du groupe des employeurs** souligne que le langage utilisé dans les normes de l'OIT traduit les valeurs de l'Organisation et constitue donc un aspect clé d'un corpus de normes à jour. Des formulations appropriées favorisent le respect et la confiance dans ces normes et peuvent donc avoir un effet positif sur leur ratification et leur mise en œuvre. Une approche différenciée de la question pourrait se révéler nécessaire compte tenu de la diversité des formulations obsolètes et inappropriées repérées, essentiellement dans des instruments anciens. Quelque 130 normes de l'OIT ont été abrogées, retirées ou remplacées depuis 1919, le Conseil d'administration a proposé l'abrogation ou le retrait d'autres normes et le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) proposera probablement l'abrogation ou le retrait d'autres normes lors de ses prochains

examens. Voilà pourquoi le problème pourrait être réglé au fur et à mesure par l'élimination des instruments obsolètes du corpus de normes. L'orateur préférerait qu'on ne s'en remette pas seulement à l'interprétation pour régler le problème; il estime qu'il faudrait éviter, chaque fois que c'est raisonnable et possible, des termes ambigus, tels que «il», pour faire référence aux hommes et aux femmes. Il met également en garde contre l'argument selon lequel les formulations employées actuellement dans les normes ayant évolué au fil du temps, il en irait de même de la façon dont on déterminerait leur pertinence dans l'avenir. De ce point de vue, il ne serait jamais nécessaire de prendre des mesures correctives en ce qui concerne les formulations obsolètes et inappropriées.

135. S'agissant des pistes d'action proposées dans le document, l'orateur doute de la nécessité d'une résolution ou d'une déclaration de la Conférence internationale du Travail dans laquelle celle-ci affirmerait que toute formulation inappropriée dans les textes juridiques de l'OIT doit être lue conformément aux interprétations contemporaines et aux principes et droits fondamentaux au travail. Il reconnaît que l'adoption d'une nouvelle norme pour modifier les formulations obsolètes et inappropriées dans les normes de l'OIT serait plus complexe sur le plan juridique, mais il affirme que l'action normative est une option qui garantit la sécurité juridique, comme le montre l'adoption de la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023. Ce processus a permis de modifier un certain nombre d'instruments de l'OIT dans le cadre d'une procédure simple et non controversée, le texte des instruments révisés étant modifié dès l'entrée en vigueur de la convention et les États Membres pouvant ensuite ratifier seulement les conventions telles que modifiées. Une nouvelle convention adoptée de cette manière pour modifier les formulations obsolètes et inappropriées dans les normes de l'OIT ne serait pas controversée et pourrait faire l'objet d'une simple discussion au sein d'une commission technique ou de la Commission des affaires générales, après une préparation minutieuse.
136. Les deux options présentées à l'alinéa b) i) du projet de décision ont des avantages, mais l'orateur souhaiterait entendre les points de vue des autres groupes avant de faire connaître la position des employeurs. En ce qui concerne l'alinéa b) ii), le groupe des employeurs est favorable à ce qu'il soit demandé au Groupe de travail tripartite du MEN de continuer d'examiner les conséquences des formulations obsolètes et inappropriées lors de son examen des normes, mais juge inutile qu'il débattenne à nouveau de ce sujet de façon théorique ou qu'il fournisse des informations à intervalles réguliers. Le groupe des employeurs appuie le reste du projet de décision.
137. **La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite de cette discussion importante et souligne que, dans certains cas, des formulations autrefois courantes ne sont plus acceptables et peuvent conduire certaines personnes à se sentir marginalisées ou exclues, et perpétuer et renforcer les stéréotypes. Le groupe des travailleurs est tout à fait d'accord sur le fait que des formulations inopportunes sont contraires aux objectifs et aux principes essentiels de l'Organisation, laquelle est fondée sur l'égalité entre les pays et entre les personnes, et qu'elles peuvent détourner l'attention des messages clés portés par les normes dans lesquelles elles apparaissent. Les expressions utilisées doivent traduire correctement le monde plus égalitaire auquel l'Organisation aspire, et l'oratrice salue donc l'audit entrepris par le Bureau. La solution recherchée doit être applicable aux trois langues officielles de l'OIT. Il faut corriger les termes inappropriés sans engendrer la moindre conséquence juridique quant au fond des normes, et recourir aux moyens les plus rapides et les plus simples. La solution retenue devrait exprimer des intentions générales et non indiquer tel ou tel changement de terminologie. La langue n'est pas statique et il convient donc de trouver une solution qui permette d'interpréter les normes en fonction des conceptions contemporaines. Dans ses travaux normatifs, le Bureau

devrait suivre les bonnes pratiques concernant l'évolution du langage normatif et il devrait continuer d'offrir une assistance technique sur les moyens d'appliquer les instruments relatifs à la sécurité sociale en tenant compte des considérations de genre.

138. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision et est résolument favorable à la première option de l'alinéa *b) i)*, à savoir inscrire à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'adoption d'une résolution sur les formulations obsolètes et inappropriées. L'oratrice espère que cette résolution pourra être adoptée dans les meilleurs délais. La deuxième option, à savoir l'élaboration d'une nouvelle norme, pourrait impliquer un processus long et difficile, nécessitant une ratification dans le cas d'une convention, et le groupe des travailleurs n'en voit pas bien l'utilité dans la mesure où une norme aurait le même objectif qu'une résolution de la Conférence. Cette dernière devrait envisager de s'appuyer sur sa résolution de 2011 concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT en adoptant une résolution dans laquelle elle affirmerait que toutes les formulations obsolètes et inappropriées employées dans les textes juridiques de l'OIT sont inopportunes et que, suivant les règles d'interprétation applicables, elles devraient être lues conformément aux approches contemporaines en matière d'égalité, de non-discrimination et de respect de la dignité humaine, à moins que le contexte ne s'y oppose.
139. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Soudan accueille favorablement le rapport et note que le langage utilisé dans certaines normes internationales du travail ne reflète pas toujours pleinement la valeur actuelle d'égalité entre les personnes et entre les pays. Il souligne que, en français et en espagnol, l'utilisation de la forme masculine de termes tels que «Directeur général» n'est pas considérée comme inappropriée en raison des règles grammaticales différentes auxquelles ces langues obéissent. En revanche, les références à l'état matrimonial des femmes sont illégitimes et expriment un jugement moral. Le groupe de l'Afrique estime, lui aussi, que l'égalité et la non-discrimination sont d'une importance fondamentale pour l'Organisation, que les formulations obsolètes et inappropriées recensées dans l'audit sont inopportunes dans tous les textes de l'OIT et que les mesures de suivi doivent tenir compte du fait que ces formulations inopportunes ne semblent pas avoir réduit l'impact des normes internationales du travail dans la pratique. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision, préférant la première option à l'alinéa *b) i)*.
140. **S'exprimant au nom d'une majorité importante de gouvernements du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)** ¹, une représentante du gouvernement de la Colombie souligne que l'efficacité des normes internationales du travail passe par leur capacité à porter et à promouvoir les valeurs des sociétés contemporaines, parmi lesquelles l'égalité des genres et la non-discrimination. L'analyse montre que des efforts considérables sont consentis pour moderniser le corpus de normes en l'adaptant aux besoins et aux réalités du monde du travail. L'utilisation de formulations inappropriées est contraire aux valeurs de l'Organisation et peut entraver la ratification et l'application effectives de ses instruments. Les pays du GRULAC au nom desquels s'exprime l'oratrice soutiennent les mesures de suivi proposées, en particulier l'adoption, par la Conférence internationale du Travail, d'une résolution qui réaffirme l'engagement de l'Organisation en faveur de l'égalité et de la non-discrimination, et l'actualisation du langage utilisé dans les normes internationales du

¹ Barbade, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

travail en tenant compte des principes fondamentaux de respect de la dignité humaine et d'équité. Il est essentiel de veiller à ce que les normes nouvelles et révisées utilisent un langage inclusif qui traduise la diversité observée dans le monde du travail.

141. Les pays du GRULAC au nom desquels s'exprime l'oratrice soutiennent la recommandation visant à ce que le Groupe de travail tripartite du MEN continue d'examiner les conséquences des formulations obsolètes dans les normes actuelles et tienne le Conseil d'administration informé de ses progrès. L'assistance technique de l'OIT est essentielle pour aider les États Membres à appliquer les normes internationales du travail, en particulier en matière de sécurité sociale, dans une optique qui tienne compte des considérations de genre et en veillant à ce que les politiques et stratégies nationales traduisent un engagement en faveur de l'inclusion et de l'équité. Les pays susmentionnés continueront de prendre activement part aux initiatives visant à éliminer les termes obsolètes et à adopter un langage qui reflète les valeurs d'équité, de non-discrimination et de respect de la dignité humaine.
142. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Danemark salue les efforts que le Bureau déploie pour surveiller l'évolution du langage normatif obsolète, néfaste, générateur d'exclusion ou inapproprié pour d'autres raisons et pour suivre activement les bonnes pratiques internationales en veillant à la cohérence entre les normes internationales du travail et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. S'il est agréable de constater que l'utilisation de formulations obsolètes et inappropriées ne semble pas avoir eu un effet négatif significatif et que les textes juridiques sont régulièrement lus selon une conception normative moderne de l'égalité des genres, de la non-discrimination, de l'inclusion et du respect des droits humains, le groupe des PIEM estime toutefois, lui aussi, que certaines pratiques, telles que le fait de considérer l'homme comme le genre par défaut ou l'utilisation d'expressions à connotation coloniale et d'autres termes offensants et discriminatoires, sont inopportunes et qu'il faut y remédier. Afin d'éviter de longues actions normatives, le groupe des PIEM soutient la proposition visant à l'adoption, par la Conférence, d'une résolution qui se fonde sur la résolution de 2011 concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT. Il faudrait affirmer dans cette résolution que les connotations coloniales et les formulations jugées offensantes et discriminatoires sont inopportunes et que les textes juridiques de l'OIT doivent être interprétés conformément aux normes contemporaines en matière d'égalité des genres, de non-discrimination, d'inclusion et de respect des droits humains. Cette clarification pourrait encourager de nouvelles ratifications des normes de l'OIT, et la résolution devrait être accompagnée d'une campagne de publicité.
143. L'oratrice réaffirme le soutien du groupe des PIEM aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, qui devrait continuer d'évaluer les conséquences des formules obsolètes, inappropriées et discriminatoires dans le cadre de son examen des normes. Étant donné que les difficultés posées par certaines normes pourraient conduire à la baisse du niveau de protection offert par celles-ci, l'oratrice souhaiterait que le Bureau continue d'offrir aux États Membres une assistance technique sur les moyens d'appliquer les instruments relatifs à la sécurité sociale en tenant compte des considérations de genre. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision et préfère la première option, énoncée à l'alinéa b) i).
144. **Une représentante du gouvernement de la Colombie** souligne que la langue a une telle influence sur l'édification de sociétés plus justes et plus équitables, qu'il convient de réfléchir à la manière dont les normes du travail peuvent et doivent évoluer. Les termes obsolètes et discriminatoires utilisés dans les normes internationales du travail – dont beaucoup traduisent une vision coloniale et patriarcale du monde – entravent la pleine jouissance des droits humains par tous les travailleurs, en particulier ceux qui ont été marginalisés, parmi lesquels les femmes

et les personnes au genre mouvant. La question des conséquences du langage genré n'a rien d'anodin; le langage contribue à la perpétuation des idées et des stéréotypes. En Colombie, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas correct d'utiliser le mot «homme» comme un terme universel, car il exclut les femmes et perpétue un stéréotype de suprématie masculine. Tous les mots peuvent exclure ou inclure; la décision d'utiliser un langage qui exprime le respect de tous dans les normes internationales du travail enverrait le signal clair que chaque voix compte à l'OIT et que chaque travailleur mérite d'être traité avec respect et dignité.

- 145. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** fait observer que la langue véhicule des valeurs. Il est regrettable que certains instruments de l'OIT ne contiennent que des termes masculins. L'orateur exprime les fortes réserves de son gouvernement quant aux formulations coloniales et discriminatoires contenues dans certains instruments de l'OIT. Une refonte complète de ces instruments est nécessaire, pour les aligner sur la nouvelle composition démocratique de l'OIT, et l'approche à préférer est donc celle de l'action normative. L'utilisation de termes genrés, coloniaux et offensants dans les instruments de l'OIT s'explique en partie par la participation limitée de personnes d'origines et d'États divers à leur rédaction. Il convient donc d'ouvrir les procédures d'adoption et de révision des instruments internationaux à tous les intéressés, sur un pied d'égalité, et tout doit être fait pour que des personnes venant des horizons les plus divers puissent y participer.
- 146. Le porte-parole du groupe des employeurs**, notant qu'aucun orateur n'a dit que les mots étaient inoffensifs, indique que, pour son groupe, conserver un texte offensant à perpétuité en se fondant sur une résolution ou une déclaration postulant qu'il convient de l'interpréter comme s'il s'agissait d'un texte contemporain n'est pas une solution adéquate. Ne rien faire pour supprimer les mots offensants des documents de l'OIT envoie également un message concernant les valeurs de l'Organisation. Le groupe des employeurs préfère la deuxième option énoncée à l'alinéa b) i) du projet de décision parce que l'action normative apporterait de la clarté en introduisant les changements dans les textes eux-mêmes. Cela dit, les employeurs ne s'opposent pas au consensus et acceptent donc le projet de décision avec la première option.
- 147. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, compte tenu du nombre de normes à examiner, l'action normative pourrait prendre plusieurs décennies, et elle remercie donc le groupe des employeurs de se joindre au consensus sur la première option proposée à l'alinéa b) i). Cette question doit être réglée le plus rapidement possible.
- 148. Le porte-parole du groupe des employeurs** précise que son groupe ne pense pas que l'approche normative prendrait longtemps, puisqu'on parle ici d'une question technique. Un seul instrument serait nécessaire pour corriger le texte de toutes les normes contenant des formulations inappropriées ou offensantes, conformément au précédent créé par l'adoption de la convention n° 191.
- 149. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** déclare que, bien que son gouvernement préfère la deuxième option de l'alinéa b) i), dans l'intérêt du consensus, il accepte également le projet de décision avec la première option.

Décision

150. Le Conseil d'administration:

- a) **prend note des informations présentées sur les termes et références inappropriés qui sont utilisés dans les normes internationales du travail ainsi que des mesures de suivi proposées;**

- b) demande au Bureau de mettre en œuvre, compte tenu des orientations qu'il a données, des mesures de suivi consistant notamment à:**
- i) proposer l'inscription à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence internationale du Travail d'une question concernant l'adoption d'une résolution sur les formulations obsolètes et inappropriées utilisées dans les normes internationales du travail;**
 - ii) transmettre au Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sa demande afin que celui-ci continue d'examiner les conséquences des formulations obsolètes et inappropriées lors de son examen des normes et lui fournisse des informations à cet égard à intervalles réguliers;**
 - iii) suivre les bonnes pratiques concernant l'évolution du langage normatif dans les travaux d'établissement de normes;**
 - iv) continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres sur les moyens d'appliquer les instruments relatifs à la sécurité sociale en tenant compte des considérations de genre.**

(GB.352/LILS/5, paragraphe 29)